



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées,  
de l'utilité publique et de l'environnement  
SICPE

DCPPAT – BICUPE – SIC – AZ – 2026 – I – 22

Installations classées pour la protection de l'environnement

-----  
Commune de Violaines

-----  
Société ARDO SAS

-----  
**Arrêté du 04 FEV. 2026 portant autorisation**

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V et ses articles R.181-41, R.181-43, R. 181-46, R.515-58 à 73 et R.229-5 à R.229-21 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigènes soumis à autorisation au titre de la rubrique n°4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Rue Ferdinand Buisson  
62020 ARRAS Cedex 9  
Tel : 03 21 21 20 00

Vu l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 " accumulateurs (ateliers de charge d')" ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté de prescriptions générales du 27 février 2020 relatif aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 5 septembre 2005 modifié par les arrêtés complémentaires des 3 avril 2009 , 21 octobre 2009, 27 avril 2011 et 9 mars 2021 autorisant la société ARDO VIOLAINES SAS à exploiter des installations de congélation de légumes sur le territoire de la commune de Violaines, rue de la Cochiette, zone industrielle du Chemin de la Cochiette ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 27 juin 2007 modifié par les arrêtés complémentaires des 26 mars 2012 et 23 février 2015, autorisant la société ARDO FRIGO SAS à exploiter des installations de stockage de légumes congelés sur le territoire de la commune de Violaines, rue de la cochiette, zone industrielle du Chemin de la Cochiette ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2022-2027 approuvé par arrêté du 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée le 9 mars 2023 et complétée le 7 juillet 2023 par la société ARDO VIOLAINES SAS en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter sa production et la régularisation de deux lignes de production sur son site implanté sur la commune de Violaines sur la zone industrielle du Chemin de la Cochiette ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement, à savoir l'avis du SDIS et de l'ARS, respectivement en date des 3 mai 2023 et 26 juillet 2024 ;

Vu l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale des Hauts-de-France du 23 mai 2023 ;

Vu la décision du 16 octobre 2024 du président du tribunal administratif de Lille, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 36 jours du lundi 2 décembre 2024 au lundi 6 janvier 2025 inclus sur le territoire des communes de Douvrin (62), Festubert (62), Givenchy-lès-la-Bassée (62), Haisnes (62), Lorgies (62), Neuve-Chapelle (62), Richebourg (62), Violaines (62), Aubers (59), Illies (59), La Bassée (59) et Salomé (59) ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête réalisé par les communes ;

Vu la publication de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais ;

Vu la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage du 6 novembre 2024 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport de la commissaire enquêteur du 31 janvier 2025 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté de l'inspection de l'environnement de la DREAL au pétitionnaire le 5 mai 2025 ;

Vu le rapport réf B1-425-2025 et les propositions de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en date du 21 août 2025 ;

Vu les observations formulées le 13 juin 2025, le 24 juillet 2025 et 22 août 2025 par le pétitionnaire ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Pas-de-Calais du 11 septembre 2025 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant :

- qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté,
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Rue Ferdinand Buisson  
62020 ARRAS Cedex 9  
Tel : 03 21 21 20 00

## Arrête

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ARDO VIOLAINES SAS dont le siège social est situé chemin de la Cochiette 62138 Violaines, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, est autorisée à exploiter des installations de surgélation de légumes sur le territoire de la commune de Violaines à la même adresse.

##### Article 1.1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs relatifs aux sociétés ARDO VIOLAINES SAS ET ARDO FRIGO SAS

Les articles suivants sont abrogés :

- 2 à 38 de l'arrêté d'autorisation du 5 septembre 2005 ;
- 1.2 à 9.3.5 de l'arrêté d'autorisation du 27 juin 2007 ;
- 2 à 12 de l'arrêté d'autorisation du 3 avril 2009 ;
- 2 à 3 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 21 octobre 2009 ;
- 2 à 5 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 27 avril 2011 ;
- 2 à 5 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 9 mars 2021 ;
- 2 et 4 à 5 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 26 mars 2012 ;
- 2 à 4 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 23 février 2015.

##### Article 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté d'autorisation.



## CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Nature de l'installation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Régime |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 4735.1.a | Ammoniac<br><br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :<br>a) Supérieure ou égale à 1,5 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | SDM Ardo Violaines : 12,7 t<br>SDM Ardofrigo : 1,45 tonne<br>Total : 14,15 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | A      |
| 3642-2.a | Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :<br>2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production :<br>a) Supérieure à 300 t de produits finis par jour                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Capacité globale : 732 tonnes/jour                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | A      |
| 1511-1   | Entrepôts exclusivement frigorifiques<br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>1. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Volumes utiles des chambres froides :<br>ArdoFrigo :<br>Chambre Froide 1 : 8 586 m <sup>3</sup><br>Chambre Froide 2 : 9 312 m <sup>3</sup><br>Chambre Froide 3 : 13 521 m <sup>3</sup><br>Chambre Froide 4 : 9 553 m <sup>3</sup><br>Chambre Froide 5 : 9 670 m <sup>3</sup><br>Ardo Violaines :<br>Chambre Froide 9 : 10 380 m <sup>3</sup><br>Chambre Froide 10 : 55 002 m <sup>3</sup><br><br>Volume utile total : 116 024 m <sup>3</sup> | E      |
| 2910-B-1 | Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes<br>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :<br>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L.541-4-3 avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW | STANDARDKESSEL : 3 637 kW<br><br>BABCOCK WANSON Combi Oxidiser : 2 800 kW<br><br>BABCOCK WANSON EPC 2500-ES : 2 908 kW<br><br>STANDARDKESSEL : 3 942 kW<br><br>UASB : 750 kW<br><br>Torchère : 3 000 kW<br><br>Puissance totale : 17,037 MW                                                                                                                                                                                                  | E      |

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Nature de l'installation                                                                                                                                                                              | Régime |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 2921.1.a | <p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>                                                                                                                                                                    | <p>Ardo Violaines :</p> <p>TAR1 : 2 765 kW</p> <p>TAR2 : 2 462 kW</p> <p>TAR3 : 2 300 kW</p> <p>TAR4 : 1 945 kW</p> <p>TAR5 : 2 174 kW</p> <p>TAR6 : 2 765 kW</p> <p>Puissance totale : 14 411 kW</p> | E      |
| 2915-1.a | <p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation mesurée à 25 °C est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <p>Quantité totale de fluides égale à 20 900 litres</p>                                                                                                                                               | E      |
| 1530.2   | <p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public</p> <p>« Le volume susceptible d'être stocké étant</p> <p>2. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>                                                                                                                                                                                                                                                                   | <p>Volume susceptible d'être stocké étant de 1 525 m<sup>3</sup></p>                                                                                                                                  | DC     |
| 1532.2.b | <p>Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues</p> <p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p> | <p>Stockage de 4 000 m<sup>3</sup> de bois</p>                                                                                                                                                        | D      |
| 2925.1   | <p>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p> <p>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <p>Ardo Violaines : 155 kW</p> <p>Ardofrigo : 37 kW</p> <p>Puissance totale : 192 kW</p>                                                                                                              | D      |

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Nature de l'installation                                                                   | Régime |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 1436     | Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de)<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 t                                                                                                                                     | La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant de 0,016 tonne | NC     |
| 2663.2   | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :<br>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m <sup>3</sup> | Le volume susceptible d'être stocké dans les installations étant de 630 m <sup>3</sup>     | NC     |
| 4320     | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1<br>Inférieur à 15 t                                                                                                                                                                                                                | La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est de 0,049 tonne   | NC     |
| 4331     | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :<br>Inférieur à 50 t                                                                                                                                                                       | La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est de 0,221 tonnes  | NC     |
| 4510     | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1<br>Inférieure à 20 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est de 4,920 tonnes  | NC     |
| 4511     | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>Inférieure à 100 t                                                                                                                                                                                                                                    | La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est de 0,021 tonne   | NC     |
| 4710     | Chlore (numéro CAS 7782-50-5).<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>Inférieure à 100 kg                                                                                                                                                                                                                                                                      | La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est de 98 kg         | NC     |
| 4719     | Acétylène (numéro CAS 74-86-2).<br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>Inférieure à 250 kg                                                                                                                                                                                                                                                                            | La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est de 30 kg         | NC     |
| 4725     | Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).<br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>Inférieure à 2 t                                                                                                                                                                                                                                                                               | La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est de 30 kg         | NC     |

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Nature de l'installation                                                               | Régime |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 4734-2   | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :<br>essences et nappes ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement<br>2. Pour les autres stockages :<br>Inférieure à 50 t au total | La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est de 48 tonnes | NC     |

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; DC : Déclaration sous Contrôle Périodique ; NC : Non Classé.

#### Article 1.2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

| Rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Caractéristiques                                                                                         | classement |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 1.1.2.0 Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an                                                                                      | 570 000 m <sup>3</sup> /an                                                                               | A          |
| 1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau                                             | 2 forages :<br>- BSS000BVQK (00194D0374/F1) (ARDO VIOLAINES)<br>- BSS000BVNU (00193X0228/F) (ARDO FRIGO) | D          |
| 2.1.3.0. Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes :<br>2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D) | La quantité d'azote est inférieure à 40 tonnes/an                                                        | D          |
| 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)<br>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)                                                   | Surface imperméabilisée de 2,92 ha                                                                       | D          |

A : Autorisation ; D : Déclaration

#### Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur l'emplacement suivant.

| Commune   | Parcelles (Sections)                                                                                        | Surface concernée      |
|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| Violaines | AD : n° 47, 48, 91, 120, 130, 137, 154, 155<br>AE : n° 17, 191, 314, 315, 316, 317, 591, 668, 669, 670, 671 | 112 344 m <sup>2</sup> |

L'exploitant veille à ce qu'en permanence, toutes les activités liées au site, y compris l'entreposage provisoire de bennes ou containers, soient exercées à l'intérieur du périmètre d'exploitation clôturé.



L'utilisation de l'espace public dans le cadre des activités autorisées sur le site est limitée à la circulation des personnes et des véhicules : véhicules légers accédant au site (salariés et visiteurs), réception de produits, matériels et marchandises, expédition des marchandises et des déchets générés en lien direct avec les activités du site.

### CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

#### Article 1.3.1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant le 9 mars 2023 et complété les 5 juillet 2023 et 22 juillet 2024. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

#### Article 1.5.1 : Implantation et isolement du site

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Le site se compose :

- d'un bâtiment principal comprenant les lignes de production, un hall de conditionnement, les bureaux administratifs et la chaufferie ;
- d'entrepôts frigorifiques ;
- de salles des machines attenantes aux locaux de production et à la maintenance ;
- d'un local emballage situé de l'autre côté du Chemin de la Cochiette ;
- des installations de réfrigération à l'ammoniac ;
- d'une station d'épuration autonome qui traite les effluents de l'entreprise, au Sud de l'emprise ;
- d'une dalle dédiée aux bennes de déchets de légumes, au Sud Est de l'emprise ;
- un parking pour les véhicules légers à l'Est de l'emprise.

## CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### Article 1.6.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 1.6.2 : Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### Article 1.6.3 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac.

### Article 1.6.4 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### Article 1.6.5 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### Article 1.6.6 : Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.7 – RÉGLEMENTATION IED

### Article 1.7.1 : Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD)

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux MTD applicables à certaines installations classées du secteur de l'agro-alimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### Article 1.7.2 : Rubrique principale et conclusions sur les MTD associées

L'établissement est visé par la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation de matières premières végétales et les conclusions sur les MTD associées à la rubrique principale sont celles relatives au BREF FDM.

### Article 1.7.3 : Gestion de l'établissement

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD), et en tenant compte des intérêts mentionnés au L.511-1 du Code de l'environnement, notamment la vocation et l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée des ressources.

L'exploitant met en œuvre les MTD applicables au site, ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R.515-62 du Code de l'environnement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.8 – ARRÊTÉS, CIRCULAIRES , INSTRUCTIONS APPLICABLES

### Article 1.8.1 : Arrêtés, circulaires , instructions applicables

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur (notamment livre V du code de l'environnement – titres I et IV), sont applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-après, non listés de manière exhaustive.

| Dates      | Textes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 31/03/1980 | Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 23/01/1997 | Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 16/07/1997 | Arrêté relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n°4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement                                                                                                                                                                                                                                |
| 02/02/1998 | Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 29/05/2000 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" - (Rubrique n°2925-1)                                                                                                                                                                                                                                      |
| 29/09/2005 | Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation                                                                                                                                                                            |
| 15/04/2010 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement                                                                                                                                                                                                                             |
| 04/10/2010 | Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 14/12/2013 | Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement                                                                                                                                                                                                                    |
| 03/08/2018 | Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement                                                                                                                                                                                                                              |
| 27/02/2020 | Arrêté de prescriptions générales du 27 février 2020 relatif aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. |

## CHAPITRE 1.9 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

### Article 1.9.1 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### Article 2.1.2 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

### CHAPITRE 2.2 – RELEVÉS DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### Article 2.2.1 : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### Article 2.3.1 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.



Article 2.3.2 : Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 – DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Article 2.4.1 : Dangers ou nuisances non prévus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande au service de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial (dossier initial et éventuels dossiers d'extension ou de modification, ou dernier dossier de demande consolidé) ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux stockés (tels que définis par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses),

- auquel est annexé un plan général des stockages ;
- le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux prévues.

Tous les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté (études réalisées, justificatifs des caractéristiques techniques des installations, registres des interventions de maintenance, des vérifications, traçabilité des actions correctives, des formations dispensées, des exercices réalisés...) doivent être tenus par l'exploitant à la disposition de l'environnement .

Tous ces documents devront être transmis à sa demande.

Les résultats des contrôles et analyses seront conservés pendant au moins 5 ans à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Pour les documents informatisés, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

### TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

##### Article 3.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection de l'environnement en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les

produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Article 3.1.2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Une campagne de mesure des composés odorants est réalisée sous deux ans à compter de la notification du présent arrêté. Le rapport sera transmis à l'inspection de environnement de la DREAL dans le mois suivant sa réception. La démarche sera réitérée ou non selon les conclusions de cette campagne.

Article 3.1.4 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 : Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements, etc...).

## CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

### Article 3.2.1 : Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### Article 3.2.2 : Conduits et installations raccordées

| N° de conduit | Installations raccordées                 | Puissance (kW) | Combustible                 |
|---------------|------------------------------------------|----------------|-----------------------------|
| 1             | Production de vapeur                     | 3 637          | Gaz naturel/biogaz / gazole |
| 2             | Chauffage de fluide caloporteur          | 2 800          | Gaz naturel                 |
| 3             | Chauffage de fluide caloporteur          | 2 908          | Gaz naturel/gazole          |
| 4             | Production de vapeur                     | 3 942          | Gaz naturel/biogaz/gazole   |
| 5             | Traitement des effluents                 | 750            | Biogaz                      |
| 6             | Combustion biogaz excédentaire/ sécurité | 3 000          | Biogaz                      |

### Article 3.2.3 : Conditions générales de rejet

| N° de conduit | Hauteur (en m) | Diamètre (en mm) | Débits (en m3/h) | Vitesse mini d'éjection (en m/s) |
|---------------|----------------|------------------|------------------|----------------------------------|
| 1             | 15             | 500              | 353              | 10.7                             |
| 2             | 17.5           | 950/500          | 2424             | 8.7                              |
| 3             | 17.5           | 500              | 353              | 11.2                             |
| 4             | 7              | 500              | 353              | 13.7                             |
| 5             | 7.2            | 200              | 23               | 29.2                             |
| 6             | 7.2            | 1000             | 2827             | 4.3                              |

### Article 3.2.4 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ramenée à 3%.

| Installations raccordées      | N° de Conduit | Date de l'installation | Combustible                 | Oxydes de soufre SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> ) | Oxyde d'azote NO <sub>x</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> ) | Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> ) | CO (mg/Nm <sup>3</sup> ) |
|-------------------------------|---------------|------------------------|-----------------------------|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|----------------------------------|--------------------------|
| STANDARDKESSEL                | 1             | 2014                   | Gaz naturel /biogaz /gazole | -                                                      | 100                                                 | -                                | 100                      |
| BABCOCK WANSON Combi Oxidiser | 2             | 2016                   | Gaz naturel/gazole          | -                                                      | 100                                                 | -                                | 100                      |
| BABCOCK WANSON EPC 2500-ES    | 3             | 2016                   | Gaz naturel /gazole         | -                                                      | 100                                                 | -                                | 100                      |
| STANDARDKESSEL                | 4             | 2017                   | Gaz naturel /biogaz /gazole | -                                                      | 100                                                 | -                                | 100                      |
| UASB                          | 5             | 2023                   | Biogaz                      | 100                                                    | 200                                                 | -                                | 250                      |
| Torchère                      | 6             | 2023                   | Biogaz                      | 100                                                    | 200                                                 | -                                | 250                      |



Article 3.2.5 : Suivi environnemental du sulfure d'hydrogène  
L'exploitant procède au suivi environnemental du sulfure d'hydrogène sur une période suffisante pour représenter l'exposition chronique et à minima de huit semaines.

Ce suivi, qui comportera un environnement local témoin, fera l'objet d'un rapport qui intégrera les conditions du suivi, une interprétation des résultats et des propositions de mesures de gestion si nécessaires.

Ce rapport sera transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant sa réception.

#### TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

##### CHAPITRE 4.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> ) | Prélèvement maximal journalier (m <sup>3</sup> ) |
|-------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| Deux forages            | Craie de la Vallée de la Deûle (code : FRAG003)  | 570 000                                      | 3 000                                            |
| Réseau AEP              | Commune de VIOLAINES                             | 5 000                                        | En secours                                       |

Article 4.1.2 : Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux  
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement durant les périodes de fonctionnement de l'établissement.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'Inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

Article 4.1.3 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux publics d'adduction d'eau.

Article 4.1.4 : Gestion de la consommation de l'eau

Article 4.1.4.1 : Étude technico-économique

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2027 par rapport au prélèvement moyen sur les 5 années 2021 à 2025.

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- état actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière ;
- descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées ;
- étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles ;
- échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

Article 4.1.4.2 : Plan d'actions « sécheresse »

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ».

Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaille :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de « vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % sera visée soit une diminution du volume maximal journalier prélevé de 150 m<sup>3</sup>/j (3000 m<sup>3</sup>/j – 5 %) par rapport au volume maximal journalier prélevé du mois représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours ;
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements

- de 10 % sera visée soit une diminution du volume maximal journalier prélevé de 300 m<sup>3</sup>/j par rapport au volume maximal journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours ;
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse renforcée ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % sera visée soit une diminution du volume maximal journalier prélevé de 600 m<sup>3</sup>/j par rapport au volume maximal journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours ;
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau de « crise sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau de crise, une diminution des prélèvements significativement supérieure à 20 % sera visée soit une diminution du volume maximal journalier prélevé supérieure à 600 m<sup>3</sup>/j par rapport au volume maximal journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.

Le niveau de crise sécheresse peut aboutir à l'interdiction de prélèvement d'eau pour tout usage autre que pour des raisons de sécurité ou de salubrité.

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté de prescriptions complémentaires, et constitueront les dispositions spécifiques sécheresse sauf pour le niveau de crise sécheresse pour lequel c'est l'arrêté réglementant les usages de l'eau et plaçant le bassin versant en niveau de crise qui définit les mesures à mettre en place.

Le plan d'actions précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume maximal journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté de restriction des usages de l'eau.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise se matérialise par la signature d'un arrêté plaçant le département du Pas-de-Calais ou plus spécifiquement le bassin versant concerné au niveau de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

#### Article 4.1.4.3 : Transmission de l'étude et du plan d'action

L'étude technico-économique et le plan d'actions demandés aux articles ci-dessus du présent arrêté seront adressés à l'inspection de l'environnement de la DREAL dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### Article 4.2.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### Article 4.2.2 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### Article 4.2.3 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### Article 4.2.4: Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de

dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 : Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 : Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales ;
- eaux industrielles ;
- eaux domestiques.

Article 4.3.2 : Collecte des effluents

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Confinement des eaux susceptible d'être polluées :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être confiné.

La capacité minimale de confinement doit être de 1 884 m<sup>3</sup>.



Le confinement des eaux d'extinction est assuré par :

- la collecte des eaux au sein des bâtiments par les regards de collecte et les siphons avant de rejoindre les réseaux eaux usées : ces eaux seront bloquées au niveau des différents ouvrages de la station d'épuration ;
- la rétention réalisée dans la salle 10 par un seuil de 10 cm au niveau des quais et des issues de secours ;
- la mise en rétention des cours : vanne guillotine au niveau des séparateurs à hydrocarbures ;
- une vanne guillotine (à fonctionnement manuel, permettant sa fermeture en cas de coupure du courant dû à l'incendie) en sortie du bassin d'orage.

Ces eaux ne pourront être rejetées au milieu naturel que si une analyse a montré au préalable qu'elles respectent les valeurs limites prescrites à l'article 4.3.9. du présent arrêté.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

#### Article 4.3.3 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### Article 4.3.4 : Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### Pour les eaux pluviales :

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont correctement entretenus. Les modalités d'entretien respectent les dispositions suivantes.

| Type d'ouvrage     | Modalités et fréquences minimales d'entretien                                                                                                                                                                                                 |
|--------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Réseau de collecte | Curage des regards de visite et bouche d'égout : 2 fois par an                                                                                                                                                                                |
| Bassins secs       | Curage des bassins de stockage : 1 fois tous les 5 ans<br>Nettoyage des débourbeurs déshuileurs, séparateurs d'hydrocarbures : 2 fois par an et après les gros événements pluvieux<br>Contrôle régulier des pièces mécaniques : 1 fois par an |

#### Pour les eaux industrielles :

Les eaux industrielles sont traitées par la station d'épuration interne du site.

L'exploitant dispose d'un plan de maintenance et de procédures d'entretien permettant d'assurer le bon fonctionnement de l'installation.

#### Article 4.3.5 : Localisation des points de rejet

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°1                                                                                      |
|-----------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nature des effluents                                                  | Eaux pluviales et non susceptibles d'être polluées                                       |
| Débit moyen journalier (m³/j)                                         | 61                                                                                       |
| Débit maximum horaire (m³/h)                                          | 2 l/s/ha                                                                                 |
| Exutoire du rejet                                                     | Le fossé d'évacuation rejoignant La Lys                                                  |
| Traitement avant rejet                                                | Un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures en aval du bassin d'orage d'un volume de 2014m³ |
| Milieu récepteur                                                      | Le cours d'eau rejoignant La Lys                                                         |
| Conditions de raccordement                                            | Sans objet                                                                               |
| Autres dispositions                                                   | Sans objet                                                                               |

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°2                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Nature des effluents                                                  | Eaux usées domestiques                                                          |
| Débit moyen journalier (m³/j)                                         | 16,5                                                                            |
| Exutoire du rejet                                                     | Réseau d'assainissement public de la ville de VIOLAINES                         |
| Traitement avant rejet                                                | Sans objet                                                                      |
| Station de traitement collective / milieu récepteur                   | Station d'épuration de Violaines se rejetant dans la Lys via le courant Harduin |
| Conditions de raccordement                                            | Sans objet                                                                      |
| Autres dispositions                                                   | Sans objet                                                                      |

|                                                                       |                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°3                                                           |
| Nature des effluents                                                  | Eaux usées industrielles                                      |
| Débit moyen journalier (m3/j)                                         | 2 688                                                         |
| Débit maximum horaire (m3/h)                                          | 112                                                           |
| Exutoire du rejet                                                     | Fossé d'évacuation qui rejoint le courant Harduin puis La Lys |
| Traitement avant rejet                                                | Station d'épuration du site                                   |
| Milieu récepteur                                                      | Le courant Harduin rejoignant La Lys                          |
| Conditions de raccordement                                            | Sans objet                                                    |
| Autres dispositions                                                   | Sans objet                                                    |

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

Article 4.3.6 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 : Conception

Article 4.3.6.1.1 : Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État compétent.

Les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, ainsi qu'avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie.

Article 4.3.6.2 : Aménagement

Article 4.3.6.2.1 : Aménagement des points de prélèvements

Sur chacun des ouvrages de rejet d'effluents liquides N°1 et N°3 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article  
4.3.6.2.2 : Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 : Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.7 : Caractéristiques générales des eaux industrielles traitées

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures .

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à valoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Dilution des effluents :

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simple dilution autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux .

de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Rejet en nappe :

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la (les) nappe (s) d'eaux souterraines est interdit.

**Article 4.3.8 :** Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

**Article 4.3.9 :** Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le cours d'eau rejoignant La LYS, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.)

|                      |                    |           |                 |         |
|----------------------|--------------------|-----------|-----------------|---------|
| Débit de référence : | Maximal journalier | 2 688m3/j | Maximal horaire | 112m3/h |
|----------------------|--------------------|-----------|-----------------|---------|

| Paramètre        | Concentration maximale (mg/l) | Flux maximal journalier (kg/j) |
|------------------|-------------------------------|--------------------------------|
| DCO              | 120                           | 323                            |
| DBO <sub>5</sub> | 100                           | 268                            |
| MES              | 50                            | 134                            |
| N Global         | 30                            | 81                             |
| P Total          | 5                             | 13,4                           |

**Article 4.3.10 :** Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

**Article 4.3.11 :** Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.



#### Article 4.3.12 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les caractéristiques et valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

- Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1.
  - température : inférieure à 30°C,
  - pH : compris entre 6,5 et 8,5,
  - conductivité : inférieure à 2 000 µS/cm,
  - couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

| Paramètres           | Concentrations maximales (en mg/l) |
|----------------------|------------------------------------|
| DCO                  | 35                                 |
| DBO <sub>5</sub>     | 10                                 |
| MES                  | 10                                 |
| Azote Global         | 15                                 |
| Hydrocarbures totaux | 5                                  |

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 83 065 m<sup>2</sup>.

#### Article 4.3.13 : Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface ( bassins de stockage, traitement...) difficiles à confiner, celles ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toutes circonstances, l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux de stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs, sont couverts autant que possible et au besoin ventilés.

### TITRE 5 – DÉCHETS

#### CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

##### Article 5.1.1 : Limitation de la production des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### Article 5.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du Code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### Article 5.1.3 : Conception et exploitation des installations internes d'entreposage des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### Article 5.1.4 : Déchets valorisés, traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination sont régulièrement

autorisées à cet effet.

**Article 5.1.5 : Déchets valorisés, traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

**Article 5.1.6 : Contrôle des circuits de traitements des déchets**

L'élimination des déchets fait l'objet d'un registre de suivi conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté 31 mai 2021 qui fixent le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement.

La traçabilité des Déchets Dangereux est assurée par la plateforme Track déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

**Article 5.1.7 : Nature et caractéristiques des déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes.

| Nature du déchet                          | Code déchets        | Quantité annuelle  |
|-------------------------------------------|---------------------|--------------------|
| DIB                                       | 15 01 06            | 82 tonnes          |
| Matériau souillé (plastiques...)          | 15 02 03            | 80 tonnes          |
| Métaux, ferrailles                        | 19 12 02            | 165 tonnes         |
| Emballages plastiques                     | 15 02 02            | 5 tonnes           |
| Boues de séparateurs hydrocarbures        | 13 05 02 / 13 05 07 | 2 000 kg           |
| Emballage Bois                            | 15 01 03            | 8 tonnes           |
| Boues primaires                           | 02 02 04            | 960 m <sup>3</sup> |
| Boues liquides de station d'épuration     | 02 02 04            | 350 m <sup>3</sup> |
| Boues déshydratées de station d'épuration | 02 02 04            | 256 tonnes         |
| Papier Cartons Plastiques non souillés    | 15 01 01 / 15 01 02 | 200 tonnes         |
| Palettes Bois                             | 15 01 03            | 200 tonnes         |
| Huiles alimentaires usagées               | 02 03 99            | 250 tonnes         |
| Huiles usagées                            | 13 02 08            | 8 000 l            |

|                    |          |               |
|--------------------|----------|---------------|
| Déchets de légumes | 02 03 04 | 28 000 tonnes |
| Piles              | 16 06 00 | 7 kg          |
| Batteries          | 16 06 01 | 1 tonne       |

**Article 5.1.8 : Emballages industriels**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du Code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

**Article 5.1.9 : Prescriptions relatives à l'épandage des déchets ou des effluents**

**Article 5.1.9.1 : Dispositions générales**

Les boues provenant de la station d'épuration sont traitées par voie d'épandage agricole dans le département du Pas-de-Calais sur les communes listées dans le dossier de demande d'autorisation de janvier 2023.

Les eaux résiduaires peuvent être soit traitées par voie d'épandage agricole durant la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, soit traitées dans la station d'épuration (toute l'année).

Dans la suite du présent article, sauf précision contraire, le terme « effluents » désignera aussi bien les boues que les eaux résiduaires.

L'épandage est réalisé exclusivement sur les terrains repris dans le dossier de demande d'autorisation de janvier 2023 qui reprend pour chaque parcelle :

- la commune ;
- le numéro de la parcelle ;
- les caractéristiques ;
- les références cadastrales.

La localisation de ces parcelles est reprise dans le plan d'ensemble au 1/5000ème «Plan d'épandage » joint au dossier de demande d'autorisation de janvier 2023.

La superficie totale du périmètre étudié s'élève à 442,28 ha pour une surface épandable de 401,7 ha.

**Article 5.1.9.2 : Conditions générales de l'autorisation**

La nature, les caractéristiques et les quantités des effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Sauf dispositions contraires du présent arrêté, les dispositions du règlement sanitaire départemental sont applicables ainsi que celles du cahier des charges relatif aux bonnes pratiques agricoles définies par l'arrêté du 22 novembre 1993 et celles des

programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, définis en application de l'arrêté du 6 mars 2001.

#### Article 5.1.9.3 : Contrats d'épandages

Des documents contractuels liant la société ARDO VIOLAINES SAS aux prestataires réalisant l'opération d'épandage ainsi qu'aux agriculteurs exploitants les terrains d'épandage doivent être établis. Ces documents définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ils doivent préciser en particulier, la nature, la composition moyenne et la quantité des boues ou effluents produits, les doses d'apport, les parcelles réceptrices ainsi que les conditions d'épandage et de suivi du produit et des sols conformément aux dispositions du présent arrêté, ainsi que les conditions de mise en place du plan de fumure et du cahier d'épandage.

Ils mentionnent explicitement l'accord donné par l'agriculteur, en gestion des parcelles :

- à l'inspection de l'environnement ;
- à l'exploitant ;
- à toute personne qu'ils auront mandatée pour effectuer les contrôles et prélèvements prévus par le présent arrêté.

Un exemplaire de chacun de ces documents est archivé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

#### Article 5.1.9.4 : Conditions d'épandage

##### Article 5.1.9.4.1 : Généralités

L'épandage ne peut être réalisé que dans la mesure où cette méthode permet une bonne épuration par le sol ou son couvert végétal.

C'est pourquoi, l'exploitant devra sans délai arrêter tout épandage dès lors qu'il apparaîtrait que l'une (ou plusieurs) des prescriptions du présent arrêté ne serait(ent) pas respectée(s).

L'enfouissement des boues doit avoir lieu dans un délai maximum de 48 h après l'épandage.

Il est réalisé à l'épandage pour toutes les parcelles situées à moins de 100 m des habitations.

##### Article 5.1.9.4.2 : Caractéristiques des terrains

L'épandage ne peut être réalisé que sur des terrains répondant aux conditions ci-après.



- pH supérieur à 6 ;
- teneurs limites maximales exprimées en mg/kg de matières sèches dans des échantillons de terres des éléments ci-après :

| Éléments     | Teneurs limites maximales en mg/kg de MS |
|--------------|------------------------------------------|
| Cadmium (Cd) | 2                                        |
| Chrome (Cr)  | 150                                      |
| Cuivre (Cu)  | 100                                      |
| Mercure (Hg) | 1                                        |
| Nickel (Ni)  | 50                                       |
| Plomb (Pb)   | 100                                      |
| Zinc (Zn)    | 300                                      |

#### Article 5.1.9.4.3 : Modalités d'épandage

L'épandage concerne les eaux de lavage et de traitement des légumes et les boues issues de la station d'épuration. L'épandage des eaux résiduaires est pratiqué au moyen d'un réseau de canalisation alimenté par trois pompes. L'épandage des boues est effectué à l'aide d'engins agricoles.

L'épandage est interdit :

- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;
- à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau destinée à l'alimentation des collectivités ou des particuliers ;
- sur les terrains à pente supérieure à 7%, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors de la parcelle d'épandage ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins ;
- s'il est susceptible de :
  - incommoder ou de gêner les tiers par des gaz, odeurs, aérosols ou terres,
  - polluer les nappes phréatiques ou tout cours d'eau.

L'épandage pourra être rendu interdit dans les périmètres de protection éloignés des captages si une dégradation de la qualité des eaux est observée, et si la participation éventuelle de l'épandage à cette dégradation ne peut être écartée.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées afin d' :

- assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses ;
- empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide vers les nappes souterraines.

A cet égard, l'épandage direct des eaux de lavage et de cuisson des légumes ne peut

être pratiqué que du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre. En outre, dans cette période, l'épandage ne peut être pratiqué que durant les périodes de déficit hydrique des sols. Le reste de l'année, les eaux de lavage et de traitement des légumes sont traitées en station d'épuration conformément aux dispositions du titre III du présent arrêté. La dose épandue par passage n'excède pas 400 m<sup>3</sup>/ha. L'épandage des boues de la station d'épuration peut être pratiqué en toute période compatible avec les dispositions du présent article.

Les apports sont limités aux flux annuels indiqués dans le tableau ci-dessous.

|                 | Eaux résiduaires                             | Boues                                       |
|-----------------|----------------------------------------------|---------------------------------------------|
| Quantité totale | 20 000 m <sup>3</sup> /an                    | 132 tonnes de matières sèches/ an           |
| Azote           | 6,8 tonnes N/an                              | 8,3 tonnes N/an                             |
| Phosphore       | 2,8 tonnes P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> /an | 6,9 tonne P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> /an |

Les distances d'isolement sont reprises ci-dessous.

| Nature des activités à protéger                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Distance d'isolement minimale                  | Domaine d'application                                                                                                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères | 35 mètres                                      | Pente du terrain inférieure à 7%.                                                                                           |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 100 mètres                                     | Pente du terrain supérieure à 7%.                                                                                           |
| Cours d'eau et plans d'eau                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 5 mètres des berges<br>35 mètres des berges    | Pente du terrain inférieure à 7%.<br>1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage.<br>2. Autres cas. |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 100 mètres des berges<br>200 mètres des berges | Pente du terrain supérieure à 7%.<br>1. Déchets solides et stabilisés.<br>2. Déchets non solides ou non stabilisés.         |
| Lieux de baignade                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 200 mètres                                     |                                                                                                                             |
| Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).                                                                                                                                                                                                                                                        | 500 mètres                                     |                                                                                                                             |
| Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public                                                                                                                                                                                                                    | 50 mètres<br>100 mètres                        | En cas de déchets ou d'effluents odorants                                                                                   |

Délais minimums entre la réalisation des épandages et l'accomplissement de certaines pratiques agricoles ou le déroulement de certaines phases de la végétation.

|                                                                                                                                                         |                                                                                                |                                                                  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| Herbages ou cultures fourragères                                                                                                                        | Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères | En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes |
|                                                                                                                                                         | Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères   | Autres cas                                                       |
| Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers                                                | Pas d'épandage pendant la période de végétation                                                |                                                                  |
| Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru | Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.                                     | En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes |
|                                                                                                                                                         | Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.                                | Autres cas                                                       |

#### Article 5.1.9.4.4 : Flux limites apportés au sol

##### Mesures générales

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Les flux limites apportés correspondent à l'élément le plus limitant.

##### Apports globaux

La dose finale de boues est au plus égale à 3 kg de matières sèches par mètre carré sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

##### Apport d'azote

Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en azote exprimés en N global, ne doivent en aucun cas dépasser les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) et la luzerne : 200 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures légumineuses : aucun apport azoté.

L'azote utilisable des différents fertilisants ne doit pas excéder les besoins de la culture concernée par l'épandage afin d'éviter les accidents de culture par surfertilisation ainsi que la contamination des eaux superficielles et souterraines par lessivage de nitrates.

En outre, pour chaque exploitation agricole participant à l'épandage, les apports d'azote total d'origine organique à partir des fertilisants de type I et II de toutes origines (animale, industrielle et urbaine) cumulés hors fertilisants de type III, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ne devront pas dépasser, pour l'exploitation, la valeur moyenne de 170 kg d'azote par hectare de surface réceptrice et par an, la surface réceptrice étant définie par:

- la surface potentiellement réceptrice (SPR) : surface comprenant la surface potentiellement épandable (SPE) et la superficie des pâtures hors SPE au niveau de l'exploitation.

Avec

- la surface potentiellement épandable (SPE) : elle est égale à la SAU, déductions faites des :
  - superficies concernées par des règles de distance vis-à-vis de cours d'eau, lieux de baignade, plages, piscicultures, des tiers, des zones conchylicoles...,
  - superficies en légumineuses pérennes non associée à une graminée,
  - superficies en jachères fixes,
  - superficies exclues pour prescriptions particulières (captages, aptitude selon les données agropédologiques issues d'une étude d'impact, etc ...).

#### Caractéristiques des boues et effluents

Pour pouvoir être épandues, les boues et effluents doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 8,5 ;
- teneur exprimée en milligramme par kilogramme (mg/kg) de matière sèche, après lyophilisation dans les boues des éléments ci-après inférieurs à :

| Éléments              | Teneur limite maximum en mg/kg de matières sèches | Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m <sup>2</sup> ) | Flux cumulé maximum apporté en 10 ans sur les pâtures (g/m <sup>2</sup> ) ou les sols dont le Ph est <6 |
|-----------------------|---------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cadmium (Cd)          | 10                                                | 0,015                                                     | 0,015                                                                                                   |
| Chrome (Cr)           | 1000                                              | 1,5                                                       | 1,2                                                                                                     |
| Cuivre (Cu)           | 1000                                              | 1,5                                                       | 1,2                                                                                                     |
| Mercure (Hg)          | 10                                                | 0,015                                                     | 0,012                                                                                                   |
| Nickel (Ni)           | 200                                               | 0,3                                                       | 0,3                                                                                                     |
| Plomb (Pb)            | 800                                               | 1,5                                                       | 0,9                                                                                                     |
| Sélénium (Se)         | /                                                 | /                                                         | 0,12                                                                                                    |
| Zinc (Zn)             | 3000                                              | 4,5                                                       | 3                                                                                                       |
| Cr + Cu + Ni + Zn     | 4000                                              | 6                                                         | 4                                                                                                       |
| PCB*                  | 0,8                                               | 0,0012                                                    | 0,0012                                                                                                  |
| Fluoranthène          | 4                                                 | 0,0075                                                    | 0,006                                                                                                   |
| Benzo(b) fluoranthène | 2,5                                               | 0,004                                                     | 0,004                                                                                                   |
| Benzo(a) pyrène       | 1,5                                               | 0,003                                                     | 0,002                                                                                                   |

\*Somme des PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

#### Fréquence d'analyses des boues et effluents

Les paramètres à analyser sont les suivants.

- Pour les boues :

- métaux lourds : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn, somme(Cr, Cu, Ni, Zn) ;
- matière sèche ;
- matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global, azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) ;
- potassium total (en K<sub>2</sub>O) ;
- calcium total (en CaO) ;
- magnésium total (en MgO) ;
- micropolluants : PCB, HAP ;
- agents pathogènes.

Le sélénium, les agents pathogènes et les micropolluants sont analysés une fois par an. Les autres paramètres sont analysés à raison d'un contrôle tous les 100 tonnes de matières sèches, avec au moins un contrôle par an.

- Pour les eaux résiduaires :

- métaux lourds : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn, somme (Cr, Cu, Ni, Zn) ;
- matière sèche ;
- matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global, azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) ;
- potassium total (en K<sub>2</sub>O) ;
- calcium total (en CaO) ;
- magnésium total (en MgO) ;
- micropolluants : PCB, HAP ;
- agents pathogènes.

Les méthodes de prélèvements et d'analyses sont listées au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998.

Les éléments-traces métalliques, les agents pathogènes et les micropolluants sont analysés une fois par campagne d'épandage.

Les paramètres suivants :

- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global ; azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) ; potassium total (en K<sub>2</sub>O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) sont analysés au moins une fois par semaine lors de la période d'épandage.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.



- Analyse des sols :

Les sols des terrains concernés par toute forme d'épandage définie au présent arrêté sont analysés en des points de référence représentatifs de chaque zone homogène. Par « zone homogène », on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique et n'excédant pas 20 hectares. Par « unité culturale » on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotation de cultures par un seul exploitant.

Ces points de référence sont reportés sur une carte au 1/25000 ème, tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement, et identifiés.

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 m autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné.

Ces prélèvements sont réalisés :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année de la première analyse et au même point de prélèvement.

Les prélèvements aux points de référence doivent être réalisés et analysés :

- après l'ultime épandage, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la (ou des) parcelle (s) qu'ils représentent ;
- au minimum tous les dix ans.

Aucun épandage ne peut être effectué sur une parcelle dont le point de référence n'a pas été analysé depuis plus de 10 ans.

Les analyses porteront sur les paramètres listés au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998.

Leurs résultats seront également portés sur le cahier d'épandage défini à l'article 5.9.1.4.6. ci-après.

#### Article 5.1.9.4.5 : Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, périodes d'interculture) sur ces parcelles ;

- une analyse des sols portant sur les paramètres caractéristiques de la valeur agronomique ;
- une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique ...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale ...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

#### Article 5.1.9.4.6 : Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection de l'environnement, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
- le producteur d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Une superposition de plans d'épandages est possible à condition de respecter les conditions suivantes :

- la complémentarité agronomique des effluents ;
- le respect des flux réglementaires ETM et CTO (un cumul des deux effluents doit être effectué ; c'est l'arrêté le plus contraignant qui s'applique) ;
- le respect des bilans globaux de fertilisation (équilibre apports/besoins des cultures ; valeurs limites en azote fixées par la réglementation) ;
- l'épandage d'un seul effluent au cours d'une année culturale sur une même parcelle.

#### Article 5.1.9.4.7: Bilan annuel

Chaque année et avant le 1<sup>er</sup> mars, l'exploitant établira un bilan reprenant :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives

de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;

- le rapport des apports d'azote total d'origine organique à partir des fertilisants de type I et II de toutes origines (animale, industrielle et urbaine) cumulés hors fertilisants de type III, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ramenés à la surface réceptrice, pour chaque exploitation agricole participant à l'épandage ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

#### Article 5.1.9.4.8 : Dispositions complémentaires concernant les stockages de boues

Les ouvrages permanents d'entreposage d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit. Une capacité de stockage de 350 m<sup>3</sup> est disponible pour les eaux résiduaires pendant la période d'épandage direct des eaux de lavage et de traitement des légumes. Une capacité de stockage de 950 m<sup>3</sup> est disponible en permanence pour les boues. L'exploitant prend en permanence toute dispositions pour que les effluents produits puissent être épandus conformément aux dispositions du présent arrêté ou stockées dans ces capacités.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas sources de gêne ou de nuisances pour le voisinage, en particulier par les odeurs ou la prolifération d'insectes, et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

L'entreposage des boues en vue de leur épandage n'est pratiqué que dans le dépôt interne à la station d'épuration.

Le dépôt temporaire des effluents sur les parcelles avant épandage respecte les prescriptions de l'article 5-II de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

#### Article 5.1.9.4.9 : Communication des documents

Les documents prévus aux articles 5.9.1.4.5. (programme prévisionnel d'épandage), 5.9.1.4.6. (cahier d'épandage), 5.9.1.4.7. (bilan annuel) seront tenus à disposition et communiqués au Service d'Assistance Technique de la Gestion des épandages (SATEGE) du Pas-de-Calais.



## TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement.

#### Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5 dB(A)                                                                                 | 3 dB(A)                                                                                          |

#### Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PÉRIODES           | PÉRIODE DE JOUR<br>Allant de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | PÉRIODE DE NUIT<br>Allant de 22h à 7h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|--------------------|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Points 1,2,3,4,5,6 | 70 dB(A)                                                                   | 60 dB(A)                                                                        |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les points de mesure sont ceux mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

**Article 6.2.3 : Mesures d'émergence**

Une campagne de mesures d'émergence en zone d'émergence réglementée est réalisée sous deux ans à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats de cette campagne seront transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant la réception par l'exploitant du rapport afférent à cette campagne.

## CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

**Article 6.3.1 : Émissions de vibration**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 – CARACTÉRISATION DES RISQUES

**Article 7.1.1 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

**Article 7.1.2 : Zonage des dangers inertes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.



La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

## CHAPITRE 7.2 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### Article 7.2.1 : Accès et circulation dans l'établissement – Livraisons

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie et dispose des mesures suivantes :

- portail fermé, accessible par badge ;
- locaux à risques fermés à clef ;
- réception des visiteurs en journée ;
- éclairage des abords extérieurs la nuit ;
- présence de caméras notamment à l'entrée du site ;
- astreinte.

#### Article 7.2.1.1 : Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une télésurveillance avec report d'alarme est assurée.

#### Article 7.2.1.2 : Caractéristiques minimales des voies

Un contournement des bâtiments doit être assuré par une voie-échelle, possédant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 mètres ;
- hauteur libre : 3,50 mètres ;
- force portante : 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu distant de 3,60 m) ;
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres ;
- surlargeur :  $S = 15/R$  mètres pour les virages de rayon  $r$  inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 10 % ;
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre.

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie échelle permettant la

circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

La voie est implantée en dehors des zones d'effet thermique d'intensité supérieur à 5 kw/m<sup>2</sup> et en dehors de la zone des risques d'effondrement de la structure.

L'exploitant prendre toutes les dispositions pour créer des aires de stationnement pour échelles à une distance des bâtiments de 4 mètres, en plus de la voie échelle, possédant les caractéristiques suivantes :

- largeur : 6 mètres ;
- longueur : 10 mètres.

#### Article 7.2.2 : Bâtiments et locaux

##### Article 7.2.2.1 : Résistance et réaction au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

En particulier, les dispositions constructives suivantes sont retenues, sans préjudice des dispositions figurant au CHAPITRE 8 :

- locaux de production séparés des locaux emballages vides (local de stockage de palettes, local de cartons vides, local de stockage de film plastique) par des murs REI 120 et portes EI 120, destinés à protéger les locaux de production d'un feu naissant dans le local emballages vides ;
- locaux techniques (salle des machines, chaufferie, local de charge de batteries) séparés des locaux contigus par des murs REI 120 et portes EI 120.

Les parois coupe-feu mentionnées au présent chapitre sont prolongées d'au moins :

- 0,7 mètre en toiture par rapport au point le plus haut des couvertures situées de part et d'autre de la paroi ;
- 0,5 mètre latéralement .

Les portes coupe-feu devront :

- soit rester fermées ;
- soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, elles seront à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

Une signalétique bien visible « Porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture » sera apposée sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (classe A1).

Les matériels utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas de gouttes enflammées lors d'un incendie.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

- Quai de chargement / déchargement :

Des Robinets d'Incendie Armés (RIA) de diamètre 40 mm sont installés de manière à ce que chaque point puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances. L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords seront maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible.

Le stationnement de camions au niveau des quais de chargement / déchargement est interdit en cas d'absence de personnel d'exploitation.

- Corridor situé entre la zone de chargement / déchargement de la salle 10 et le hall de conditionnement :

Le mur Ouest du corridor présente une résistance au feu REI 120 minimum.

Le mur Nord du corridor présente une résistance au feu REI 120 minimum.

- Dispositions communes aux locaux annexes situés entre le hall de conditionnement et la chambre froide 10 :

Le local de charge, le corridor, le local personnel, le local électrique disposent d'un plafond présentant une résistance au feu REI 120 minimum.

#### Article 7.2.2.2 : Désenfumage

Les installations doivent être équipées en partie haute de dispositifs, adaptés en fonction du risque, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. Sauf dispositions contraires prévues au titre 8 du présent arrêté et sauf dans les locaux réfrigérés ou climatisés, la surface de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à :

- 1 % de la superficie de la toiture de chaque local desservi (Surface Géométrique d'Ouverture) ;
- 2 % de la superficie de la toiture dans les locaux à risques ).

Il faut prévoir au moins une évacuation de fumée pour 300 m<sup>2</sup> de superficie en cas de désenfumage.

Les commandes d'ouverture manuelle sont facilement accessibles, placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès.

Aucun exutoire de fumée ne doit être implanté à moins de 4 mètres de part et d'autre des parois coupe-feu.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des exutoires sont aménagées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les locaux situés en rez de chaussée et en étage de plus de 300 m, les locaux aveugles et ceux situés en sous sol de plus de 100 m<sup>2</sup> ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage manuel ou mécanique.

Les locaux de plus de 1600 m<sup>2</sup> de superficie ou plus de 60 mètres de longueur sont divisés en cantons formant rétention de fumées aussi égaux que possible et sans dépasser les dimensions précitées. Les écrans de cantonnement sont en matériaux

incombustibles et stable au feu un quart d'heure.

Dans le cas où des locaux ne sont pas désenfumés pour des raisons techniques, ces derniers devront faire l'objet de mesures compensatoires ou faire l'étude de tout autre dispositif de désenfumage permettant de répondre à l'objectif réglementaire.

#### Article 7.2.2.3 : Dégagements

À l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les portes des issues de secours s'ouvrent dans le sens de la sortie. Une signalétique bien visible « *Issue de secours* » sera apposée.

L'évacuation doit pouvoir se faire par deux directions opposées en fonction de l'orientation des vents.

#### Article 7.2.2.4 : Alarme

Les locaux sont équipés d'un système d'alarme sonore (l'alarme générale doit être donnée par bâtiment pour les bâtiments isolés entre eux). Dans les zones bruyantes, le système pourra être doublé d'un dispositif lumineux (flash).

L'exploitant s'assure de l'état de fonctionnement de ces dispositifs par une maintenance et une vérification périodique. La traçabilité doit être assurée.

#### Article 7.2.3 : Installations électriques – Mise à la terre – Chauffage

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des stockages de matières combustibles par des murs REI 120 et portes EI120 munies d'un ferme-porte.

En matière d'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Un éclairage de sécurité de balisage permet aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.

Le chauffage des installations ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les zones de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau A2s1d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges A2s1d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des zones de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour installer un interrupteur général à proximité d'une sortie, clairement signalé, permettant de couper le courant.

#### Article 7.2.3.1 : Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### Article 7.2.4 : Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.



L'analyse du risque foudre est mise à jour au plus tard dans les six mois après la mise en exploitation de toute nouvelle installation.

### CHAPITRE 7.3 – GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

#### Article 7.3.1 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les zones appauvries en oxygène.

#### Article 7.3.2 : Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### Article 7.3.3 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### Article 7.3.4 : Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Article 7.3.4.1 : « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Une attention particulière est prêtée aux travaux tels que rénovation de toiture extérieure de type terrasse ou équivalent.

#### CHAPITRE 7.4 – MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 7.4.1 : Système de contrôle et de maintenance

L'exploitant met en place un système de contrôle et de maintenance des mesures de maîtrise des risques déterminées dans l'étude de danger du site et conformément à la réglementation en vigueur.

#### CHAPITRE 7.5 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1 : Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications ainsi que les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 7.5.2 : Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, les réservoirs et les autres emballages ainsi que les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de

danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour posséder, tenir à jour et afficher, aux postes de stockage et de travail, les fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés sur le site et les mettre à disposition des sapeurs-pompiers.

#### Article 7.5.3 : Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

**Article 7.5.4 : Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

**Article 7.5.5 : Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les contenances des produits dangereux au besoin de l'exploitation.

**Article 7.5.6 : Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, les produits intermédiaires et les produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont présents dans les ateliers en quantité limitée au minimum technique permettant un fonctionnement normal des installations.

**Article 7.5.7 : Transports – Chargements – Déchargements**

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

L'exploitant doit doter le personnel d'équipement de protection individuelle adapté aux risques présentés par les produits dangereux utilisés sur le site, notamment pour leur manipulation.

**Article 7.5.8 : Élimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## **CHAPITRE 7.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

**Article 7.6.1 : Définition générale des moyens**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un « plan établissements répertoriés - (ETARE) » établi par les Sapeurs-Pompiers du Centre d'Incendie et de Secours de La Bassée.

L'exploitant établit son plan d'opération interne (POI) comportant :

- une présentation de l'établissement ;
- le schéma d'alerte ;
- les scénarii majorants issus de l'étude de dangers ;
- les moyens de secours en matériels et en personnels ;
- l'annuaire téléphonique ;
- la coordination des secours internes et externes ;
- la traçabilité des exercices périodiques POI / incendie / évacuation, réalisés avec la participation du SDIS 62, et le retour d'expérience.

Le plan d'opération interne (POI) doit être transmis au groupement prévisions des risques du SDIS 62 selon les modalités définies par ce service.

L'exploitant pourra se rapprocher de ce service pour la constitution et la validation de ce plan.

Ce plan doit faire l'objet, autant que de besoin, d'une mise à jour. Dès lors, il est transmis au groupement prévisions des risques du SDIS 62.

Selon le contenu du POI et de la nature des risques, le plan ETARE sera remplacé par un plan de zone (PZO) par le SDIS 62. L'exploitant doit informer et communiquer au SDIS 62 toute information nécessaire à la création et/ou à la modification du plan applicable à l'établissement.

Des exercices d'alerte, d'évacuation et de lutte contre l'incendie doivent être organisés tous les ans, si possible en liaison avec le SDIS. Un compte rendu écrit de ces exercices est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement pendant une durée de deux ans.



Article 7.6.2 : Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement.

Article 7.6.3 : Protections individuelles du personnel d'intervention

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (ARI) en nombre suffisant et d'au moins deux scaphandres autonomes est mise à disposition pour l'intervention en cas de sinistre, dans des secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents. Sont également disponibles en nombre suffisant :

- des appareils de protection respiratoire avec des cartouches filtrantes ;
- des gants qui ne doivent pas être détériorés par le froid ;
- des vêtements et des masques de protection ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

Ces appareils et équipements doivent être adaptés aux risques présentés par l'ammoniac et conservés à proximité des zones d'utilisation.

La procédure opérationnelle des Sapeurs-pompiers est mise en œuvre (intervention en binôme des porteurs d'ARI, un second binôme étant disponible en réserve, formation particulière sur le port de l'ARI).

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

Article 7.6.4 : Ressources en eau et mousse

L'exploitant dispose a minima d'un débit d'extinction de 1 260 m<sup>3</sup> pour deux heures réalisé par :

- un système d'extinction automatique d'incendie couvrant les lignes, L3 et L4, les locaux des friteuses, L3 et L4, et les tunnels de surgélation des lignes, L3 et L4 ;

Le dispositif d'extinction automatique des friteuses, L3 et L4, se fait par injection sous forme de piquages injectant du dioxyde de carbone stocké en bouteilles de 50 kg. L'exploitant s'assure de disposer en permanence de dioxyde de carbone en quantité suffisante.

Le système d'extinction automatique est alimenté par une réserve d'eau de 290 m<sup>3</sup> raccordée à une motopompe diesel, qui fait l'objet d'une procédure de maintenance permettant sa disponibilité à tout

moment

Le site dispose de deux réserves d'eau incendie :

- 1 réserve sur le site, au sud – ouest d'une capacité de 900 m<sup>3</sup>,
- 1 réserve en dehors du site, derrière ARDOFRIGO, d'une capacité de 750 m<sup>3</sup>.

Les réserves incendie doivent être accessibles en tout temps par les engins d'incendie, via une voirie ayant une portance minimum de 160 kN, implantée en dehors des flux thermiques et à plus de 30 m des bâtiments ou en cas de distance inférieure, dans une zone n'impactant pas les intervenants au regard des risques d'effondrement du bâtiment. Ces réserves doivent être signalées conformément à la norme NFS 62-221. Deux plateformes par réserve d'aspiration d'une surface minimale de 32 m<sup>2</sup> (4x8 m) doivent être aménagées, accessibles en tout temps par les engins d'incendie.

- trois poteaux incendie publics assurant en simultané un débit de 92 m<sup>3</sup>/h ;

Ces poteaux, aux raccords normalisés, sont capables de délivrer, en simultané, un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h chacun pendant deux heures sous une charge restante de 1 bar, avec une pression dynamique de 8b maximum. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 m de celle-ci. L'exploitant prend toutes les dispositions pour s'assurer, annuellement, de l'état de fonctionnement et de performance des poteaux incendie, selon la règle d'utilisation précitée .

- des Robinets d'Incendie Armés (RIA) de diamètre 40 mm installés dans les locaux (sauf ceux à froid négatif) à risque incendie, de manière à ce que chaque point de ces locaux puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances. L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords doivent être maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés de façon visible ;
- des extincteurs en nombre et capacité adaptés aux risques, judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux inaltérables. Ils seront répartis de manière judicieuse des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m<sup>2</sup> de plancher, avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone d'une capacité équivalente. Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie seront dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques ;
- un système de détection automatique d'incendie, pouvant être assuré le cas échéant par le système d'extinction automatique, couvrant les locaux chaufferie ;

- les locaux à froid négatif disposent à proximité d'extincteurs mobiles de 50 kg ;

Ces moyens sont protégés contre le gel et doivent pouvoir être mis en œuvre en toute circonstance.

L'exploitant devra consulter le SDIS 62 - groupement prévision des risques pour avis technique et référencement des ouvrages.

#### Article 7.6.5 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales, spécifiques et/ou dans les procédures et les instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'interdiction de stationner des véhicules en débouché des sorties de secours (mettre en place un balisage au sol par exemple) ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides). Les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (ammoniac, etc...) et notamment les conditions d'évacuation des déchets et des eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Un plan destiné à faciliter l'intervention des Sapeurs-Pompiers est transmis au SDIS.

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment. Devront y figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des dispositifs de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité ...) ;
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

Les consignes sont régulièrement mises à jour notamment lors de la mise en service de toute nouvelle installation.

Le plan destiné à faciliter l'intervention des Sapeurs-Pompiers est mis à jour et transmis au SDIS lors de la mise en service de toute nouvelle installation.

**Article 7.6.6 : Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel des secours extérieurs (auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire) et pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide). Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

**Article 7.6.7 : Protection des populations**

Sans objet.

**Article 7.6.8 : Protection des milieux récepteurs**

**Article 7.6.8.1 : Confinement des eaux polluées**

Sur le site d'ARDO VIOLAINES, le confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sera réalisé selon les modalités suivantes :

- par les eaux destinées à l'extinction qui s'écouleront au sein des bâtiments seront collectées par les regards de collecte et les siphons, et rejoindront les réseaux d'eaux usées. Ces eaux seront bloquées au niveau des différents ouvrages de la station d'épuration ;
- par la rétention réalisée dans la salle 10 par un seuil de 10 cm au niveau des quais et des issues de secours ;
- par la mise en rétention des cours : vanne guillotine au niveau des séparateurs à hydrocarbures ;
- par vanne guillotine (à fonctionnement manuel, permettant sa fermeture en cas de coupure du courant dûe à l'incendie) en sortie du bassin d'orage.

Sur le site d'ARDOFRIGO, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) seront confinées dans la cour aménagée pour servir de rétention avec :

- des bordures de trottoirs suffisamment hautes ;
- la présence d'un « gendarme couché » en travers du portail (bordure arrondie de 10 cm de hauteur) ;
- des vessies gonflables dans les caniveaux d'eau pluviale (fonctionnement manuel).

L'exploitant dispose d'un document permettant de démontrer que chacun des dispositifs de rétention ci-dessus mentionnés a une capacité suffisante et se trouve être disponible en permanence.



La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11.

Les organes de commande nécessaires à la mise en œuvre des capacités de rétention précitées doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance et sont contrôlés au minimum une fois par an.

## TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 8.1 - PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

#### Article 8.1.1 : IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

##### Article 8.1.1.1 : Règles d'implantation

Les rejets d'air potentiellement chargés d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

##### Article 8.1.1.2 : Accessibilité

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité. Ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

#### Article 8.1.2 : Conception, entretien, surveillance et exploitation

Les installations sont conçues, exploitées, surveillées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

### CHAPITRE 8.2 - LES INSTALLATION DE RÉFRIGÉRATION A L'AMMONIAC

#### Article 8.2.1 : Dispositions générales – Implantation

L'installation de réfrigération à base d'ammoniac est destinée à la surgélation et au refroidissement des locaux de stockage à température négative par distribution directe d'ammoniac.

Elle est constituée de deux salles des machines.

- Salle des machines « Ardo violaines »

Elle comporte l'ensemble des capacités, des compresseurs et des réservoirs décrit



dans le dossier d'autorisation.

Chaque capacité est équipée d'un ou deux jeux de deux soupapes montées sur vannes trois voies. Chaque jeu de soupapes est équipé d'un détecteur d'usage.

- Salle des machines « Ardo frigo »

Elle comporte l'ensemble des capacités, des compresseurs et des réservoirs décrit dans le dossier d'autorisation.

Chaque capacité est équipée d'un ou deux jeux de deux soupapes montées sur vannes trois voies. Chaque jeu de soupapes est équipé d'un détecteur d'usage.

Les installations de réfrigération à base d'ammoniac sont réalisées et exploitées conformément aux normes en vigueur (norme NF EN 378).

Les installations doivent être conformes en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine.

Article 8.2.2 : Salle des machines

- Salle des machines « Ardo violaines »

La salle des machines doit être conforme aux normes en vigueur (norme NF EN 378-3). Elle est implantée en rez-de-chaussée et ne comporte pas d'étage, ni de communication avec d'autres locaux.

La hauteur du toit de la salle des machines est supérieure à 9 mètres et celle du toit du local, abritant les tunnels de surgélation, supérieure à 7 mètres. La phase liquide de toute fuite survenant à l'extérieur des locaux est collectée et renvoyée dans la salle des machines qui fait rétention.

Elle comporte les éléments suivants :

- les détecteurs d'ammoniac avec des capteurs dans les ambiances (la salle des machines et les capotages,... ) en sécurité positive associés à une centrale de mesure alimentée en courant continu ou ondulé ;
- un bouton d'urgence sur chaque issue de la salle des machines. La salle des machines doit être équipée en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles ;
- les vannes des décharges internes sur les circuits pour protéger contre les surpressions ;
- les électrovannes à sécurité positive sur les stations de vannes ammoniac ;
- l'éclairage de secours d'indice de protection suffisant dans la salle des machines ;
- les rétentions étanches sous les différentes capacités de la salle des

- machines ;
- la rétention de toute la salle des machines permettant l'accès aux engins de manutentions ;
- des pressostats de sécurité HP sur les circuits compresseurs et pressostat de sécurité HP sur le circuit HP général en redondance aux précédents ;
- la détection niveau haut de sécurité des bouteilles MP et BP ; toutes les liaisons de tuyauteries NH3 ou appareils sont situés à l'intérieur des bâtiments (salle des machines, édicule condenseur, combles et locaux).

La ventilation de la salle des machines « Ardo Violaines » est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation, situé à une hauteur d'au moins 15 mètres et permettant un flux vertical direct, doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Le débit d'extraction est d'au moins 24 120 m<sup>3</sup>/h.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

L'extracteur d'air de la salle des machines, à une hauteur de 15 mètres, doit permettre un flux direct vertical (par rapport au niveau 0 du sol de la salle des machines) via un extracteur d'air ATEX d'un débit de 24 120m<sup>3</sup>/h.

La salle des machines « Ardo Violaines » doit être équipée, en partie haute, de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

Les liaisons entre la salle des machines « Ardo Violaines » et les condenseurs évaporatifs sont abritées sous un édicule condenseur construit de manière à :

- limiter la propagation d'ammoniac en cas de fuite ;
- recondenser les vapeurs d'ammoniac en cas de fuite ;
- concentrer l'ammoniac au niveau du système de détection d'ammoniac au sein de l'édicule ;
- assurer la protection mécanique des canalisations et vannes.

Ce capotage est muni d'une capacité de rétention en partie basse, construite en matériaux adaptés et d'un volume suffisant, permettant de collecter l'ammoniac liquide accidentellement épandu et de le diriger vers la rétention interne à la salle des machines « Ardo Violaines ».

Il est conçu de manière à éviter toute surpression.

Sa ventilation répond aux mêmes exigences que celle de la salle des machines.

La vérification du bon état et l'entretien de l'édicule et des équipements associés font l'objet d'une consigne spécifique.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter la charge de NH3 à douze tonnes et sept cent vingt-trois kilos (12,723 tonnes) dans la salle des machines « Ardo Violaines », en fonctionnement normal des installations frigorifiques.

- Salle des machines « Ardo Frigo »

La salle des machines « Ardo Frigo » doit être conforme aux normes en vigueur (norme NF EN 378-3). Elle est implantée en rez-de-chaussée et ne comporte pas d'étage, ni de communication avec d'autres locaux.

La hauteur du toit de la salle des machines est supérieure à 4,5 mètres.

La phase liquide de toute fuite survenant à l'extérieur des locaux est collectée, et renvoyée dans la salle des machines, qui sert de rétention.

Elle comporte les éléments suivants :

- des détecteurs d'ammoniac avec des capteurs dans les ambiances (la salle des machines et les capotages,... ) en sécurité positive associés à une centrale de mesure alimentée en courant continu ou ondulé ;
- un bouton d'urgence sur chaque issue de la salle des machines. La salle des machines doit être équipée en partie haute de dispositifs à commandes automatiques et manuelles permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles ;
- des vannes de décharges internes sur les circuits pour protéger contre les surpressions ;
- des électrovannes à sécurité positive sur les stations de vannes ammoniac ;
- l'éclairage de secours d'indice de protection suffisant dans la salle des machines ;
- des rétentions étanches sous les différentes capacités de la salle des machines ;
- la rétention de toute la salle des machines permettant l'accès aux engins de manutention ;
- des pressostats de sécurité HP sur les circuits compresseurs et un pressostat de sécurité HP sur le circuit HP général en redondance aux précédents ;
- la détection niveau haut de sécurité des bouteilles MP et BP ;
- toutes les liaisons de tuyauteries NH3 ou d'appareils sont situés à l'intérieur des bâtiments (salle des machines, édicule condenseur, combles et locaux).

L'extracteur d'air de la salle des machines, à une hauteur de 10 mètres, doit permettre un flux direct vertical (par rapport au niveau 0 du sol de la salle des machines) via un extracteur d'air ATEX d'un débit de 3 600 m3/h.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter la charge de NH3 à une tonne et quatre cent cinquante kilogrammes (1,455 tonnes) dans la salle des machines « Ardo Frigo », en fonctionnement normal des installations frigorifiques.

L'exploitant tient à jour les schémas frigorifiques et l'affichage des consignes de sécurité et d'exploitation de chaque circuit.

La vérification du bon état et l'entretien de l'édicule et des équipements associés font l'objet d'une consigne spécifique. En outre, l'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement de tous les détecteurs d'ammoniac avec leur chaîne complète de sécurité de type positif.

Les salles de machines doivent être équipées, en partie haute, de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur de la zone à risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent être facilement accessibles.

#### Article 8.2.3 : Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler leur contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si  $n$  est le nombre de dispositifs limiteurs de pression,  $n-1$  dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10 % la pression maximale de service.

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. À cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) ainsi que des barrières résistant aux chocs.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.)

Les points de purge (huile, etc...) doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation. En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à

une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge doivent être munis de deux vannes, dont une à contre-poids ou équivalent et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur du local de compression.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries, vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résistance suffisante pour être en toute circonstance, exempts de fragilité.

#### Article 8.2.4 : Canalisations d'ammoniac

##### Article 8.2.4.1 : Généralités

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression, susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement, doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelle(s) située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive, qui devra notamment se fermer en cas d'accès d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 8.2.5. du présent arrêté.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc...).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages.

Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à un compte-rendu et sont conservés pendant un an à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes en vigueur ou à une codification reconnue (norme NF X 08-100,...). Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.



#### Article 8.2.4.2 : Canalisations d'ammoniac

Le présent article concerne l'ensemble des canalisations contenant de l'ammoniac du site.

Les canalisations à ammoniac font l'objet d'une vérification visuelle tous les ans. Un compte rendu écrit de cette vérification est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et est conservé au minimum deux ans.

Pour les parties de canalisations situées en extérieur, celles-ci sont confinées afin d'empêcher toute libération d'ammoniac à l'atmosphère en cas de fuite.

Des détecteurs d'ammoniac sont placés le long des canalisations ammoniac. Le choix de l'emplacement de ces détecteurs est défini par l'exploitant afin de détecter une éventuelle fuite sur ces canalisations. Il y a, à minima :

- un détecteur dans la chambre froide 10 ;
- un détecteur dans le hall de conditionnement ;
- un détecteur dans le confinement situé entre la chambre froide 10 et le hall de conditionnement ;
- un détecteur dans le confinement situé entre la salle des machines à ammoniac et le hall de conditionnement.

#### Article 8.2.5 : Systèmes de détection

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs, avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les parties de l'installation visées sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou où ils sont susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

Des détecteurs sont implantés en particulier :

- dans les édicules implantés sur les salles des machines ;
- dans les salles des machines (ambiance et soupapes) ;
- dans les combles (stations de vannes) ;
- dans les salles de travail en amont et en aval des surgélateurs.

Les sondes de détection d'ammoniac sont associées à une centrale de mesure alimentée en courant secouru ou ondulé.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm) entraîne le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation

additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;

- le franchissement du deuxième seuil (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le premier seuil) entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations et de la chaufferie, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après un examen détaillé des installations et une analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

#### Article 8.2.6 : Équipements et paramètres importants pour la sécurité

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes les dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu, et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés. à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par des tests de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

#### Article 8.2.7 : Chargement et vidange de l'installation

Toutes les dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Le véhicule-citerne doit être disposé de façon qu'il ne puisse, au cours d'une manœuvre, endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement, ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il doit être immobilisé la cabine face à la sortie.

À l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant le remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors des opérations d'entretien, de réparation ou de mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire, ainsi que la récupération intégrale des fluides, sont obligatoires. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible ;
- ces dispositifs doivent être automatiques et manoeuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 millimètres.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible, appartenant ou non à l'exploitant, doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc.).



Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

**Article 8.2.8 : Règles d'exploitation et de sécurité**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

Le stockage en réserve de bouteilles de fluide frigorigène est interdit.

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation, déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Dans ces zones, la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique est interdite.

L'exploitant tient à jour, à la disposition de l'inspecteur de l'environnement, un plan de ces zones qui doivent être matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc...) et auxquelles doivent être associées les consignes à observer.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès aux zones de sécurité.

**Article 8.2.9 : Vérifications**

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente, désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection de l'environnement. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte-rendu écrit, tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement, inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont à la charge de l'exploitant.

Une visite annuelle des installations frigorifiques est effectuée par une personne ou une entreprise compétente, nommément désignée par l'exploitant, avec l'approbation de l'inspection de l'environnement.

### CHAPITRE 8.3 - STOCKAGE DES PRODUITS FINIS

**Article 8.3.1 : Dispositions générales – Implantation**

Les produits finis sont stockés dans les chambres froides en froid négatif suivantes :

- chambres froides « Ardo Frigo » 1,2,3,4 et 5 de surfaces respectives de 1 160 m<sup>2</sup>, 1 258 m<sup>2</sup>, 1 502 m<sup>2</sup>, 1 061 m<sup>2</sup>, 1 045 m<sup>2</sup> ;
- chambres froides « Ardo Violaines » 9 et 10 de surfaces respectives 1 403 m<sup>2</sup> et 4 584 m<sup>2</sup>.

## Article 8.3.2 : Dispositions constructives

### Article 8.3.2.1 : Bâtiments « Ardo Frigo »

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et à s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou sont protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel, ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### Mesures bâtimementaires

Un espace libre de 1,5 m de large est maintenu entre les chambres froides 2 et 3. Aucun matériau combustible n'y est présent. Les chambres froides 2 et 3 sont séparées du sol jusqu'à la couverture, y compris les combles, par un mur coupe-feu de degré une heure ou par tout autre dispositif de caractéristiques au moins équivalentes.

Les salles des machines sont séparées des parties des chambres froides contiguës par un mur coupe-feu de degré 2 heures. Ce mur doit être construit, d'une part, selon les règles habituelles des matériaux concernés (C.M. 66, B.A.E.L. 91, B.P.E.L. 91) et, d'autre part, selon les « DTU feu acier » et béton correspondants. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 1 heure. La résistance au feu des divers éléments de construction est déterminée dans l'arrêté du 3 août 1999 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages.

Si la solution du dépassement du mur coupe-feu en toiture est retenue, aucun exutoire de fumée ne devra être placé de part et d'autre du dépassement de ce mur sur une distance de 4 mètres.

Les portes seront à fermeture automatique, asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre et en partie haute.

Les locaux de charges sont munis de murs et de portes coupe-feu de degré une heure.

Les portes coupe-feu des locaux à risques particuliers devront :

- soit rester fermées ;
- soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, elles seront à fermeture automatique, asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.



### Désenfumage

Pour les bâtiments qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m<sup>2</sup>, l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie est permise par la pose d'exutoires dont la surface totale est supérieure au 1/100ème de la superficie mesurée en projection horizontale, avec un minimum de 1m<sup>2</sup>. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible depuis le sol et située à proximité des issues. Ils doivent être isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M 0.

Les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues.

Les écrans de cantonnement sont tels que les cantons de désenfumage cités ci-dessus (tenue au feu : M0) ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres.

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m<sup>2</sup>, tous les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m<sup>2</sup>, le local de charge d'accumulateurs ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les toitures de la salle des machines de production frigorifique seront pourvues d'exutoires de fumée à raison de 2 % minimum de la surface au sol.

Les toitures des entrepôts frigorifiques seront pourvues d'exutoires de fumées à raison de 2 % minimum de la surface au sol.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées, au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié, portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

#### Article 8.3.2.2 Bâtiments « Ardo violaines »

### Conception structurelle

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leur dispositif de recoupement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

La conception structurelle du bâtiment doit conduire à une ruine vers l'intérieur de la cellule, avec une cinétique d'incendie compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours.

#### Emploi de panneaux « sandwichs »

Les panneaux « sandwichs » employés possèdent un classement de réaction au feu Bs3d0 (ou M1) minimum. Ils possèdent un Avis Technique en cours de validité permettant leur emploi pour la construction d'entrepôts frigorifiques.

La mise en œuvre de ces panneaux doit être conforme aux dispositions énoncées dans les règles de l'art. Le maître d'ouvrage fait procéder à un contrôle technique sanctionné par un rapport, conformément à ces référentiels.

Une attention particulière est portée aux liaisons entre les panneaux afin d'éviter les vides, et plus particulièrement, les effets de cheminée qui favorisent la propagation du feu ; toutes dispositions sont à prendre pour ne pas laisser l'isolant à nu après l'achèvement du montage.

#### Compartimentage – isolement

La chambre froide 10 dispose d'un mur séparatif présentant une résistance au feu REI 120 minimum.

Ce mur doit résister à l'effondrement d'une cellule mitoyenne afin d'éviter la ruine en chaîne des autres cellules.

Cet élément séparatif doit dépasser d'au moins 1 m la couverture du bâtiment au droit du franchissement.

Cet élément séparatif coupe-feu entre cellules est prolongé :

- latéralement au mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ;
- ou de 0,50 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi.

Les portes communicantes entre les cellules doivent être EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique et manuel, et qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre de l'élément séparatif des cellules. La fermeture des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

La hauteur maximale de stockage est inférieure à 12 mètres.

#### Dispositions relatives aux installations électriques et panneaux sandwichs

Toutes dispositions sont prises afin de prévenir les risques de naissance de feu à partir des systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, des résistances de dégivrage, des soupapes d'équilibrage de pression et d'autres équipements techniques présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci, avec notamment le strict respect des dispositions des normes NF P 75-401 et NF C 15-100.

En particulier, les câbles électriques devant traverser les panneaux sandwich non A2s1d0 (ou M0) sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant. Les parements métalliques doivent être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage, des portes par exemple, sont éloignées du contact direct avec les isolants.

Si le plafond est composé de panneaux sandwich non A2s1d0 (ou M0), alors les luminaires fixés à ce plafond respectent une distance minimale de 20 cm entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant.

#### Détection et alarme incendie

La chambre froide 10 doit être équipée d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme, afin de permettre une prise en compte en permanence.

Un plan de surveillance et de maintenance du système de détection incendie est à mettre en place.

#### Règles d'exploitation

##### \* Évacuation des personnes

Sans préjudice des dispositions prévues par le code du travail, afin de prévenir le risque d'enfermement accidentel de personnel dans les chambres froides, les chambres froides sont équipées :

- de bouton(s) coup de poing déclenchant une alarme visuelle et sonore, relayée le cas échéant sur la télésurveillance ;
- d'un déverrouillage manuel des portes de l'intérieur ;
- d'un éclairage de sécurité permettant le repérage des issues.

Des procédures de contrôle et de vérification périodiques de ces dispositifs sont mises en œuvre, incluant notamment des exercices d'ouverture des issues.

#### Article 8.3.3 : Hall de conditionnement

La toiture est pourvue d'exutoires de fumée à raison de 1 % de la surface au sol.

L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle. Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues.

Des entrées d'air frais sont prévues en partie basse du hall de conditionnement, afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale. La section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.

Le hall de conditionnement est recoupé en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1 600 m<sup>2</sup> et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur. Les écrans de cantonnement seront en matériaux incombustibles et

stables au feu ¼ d'heure.

Des Robinets d'Incendie Armés (RIA) de diamètre 40 mm sont installés de manière à ce que chaque point puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances. L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords seront maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible.

Le mur Sud du hall de conditionnement présente une résistance au feu REI 120 minimum.

Le mur Nord du hall de conditionnement présente une résistance au feu REI 120 minimum sur la partie du mur en vis-à-vis du corridor menant au quai de chargement de la salle 10.

Le mur Ouest du hall de conditionnement présente une résistance au feu REI 120 minimum sur la partie du mur en vis à vis du local communiquant avec la salle 10.

#### Article 8.3.4 : Installations électriques

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques de départ de feu à partir des équipements électriques placés dans les chambres froides ou sur leurs parois (réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc...). Les dispositions des normes NF P 75-401 (DTU 45.1) et NF C 15-100 sont respectées.

En particulier, les câbles électriques traversant les parois isolantes non A2s1d0 sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme.

Les luminaires et autres équipements électriques (boîtiers, câbles, coffrets, etc...) sont suffisamment éloignés des parois isolantes non A2s1d0 et protégés contre la pénétration d'humidité. En particulier, une distance d'au moins 20 cm est maintenue entre les luminaires et les parois isolantes.

#### Article 8.3.5 : Détection

Les chambres froides sont munies de sondes de température avec report d'alarme en cas de dépassement d'un seuil déterminé par l'exploitant.

#### Article 8.3.6 : Conditions de stockage

##### \* Bâtiments « Ardo Frigo »

S'agissant de produits entreposés en masse (sacs, palettes, etc...) :

- 1°) Les îlots au sol auront une surface limitée à 500 m<sup>2</sup> ;
- 2°) La hauteur maximale de stockage sera de 8 m ;
- 3°) La distance minimale entre deux îlots sera de 2 m ;
- 4°) Une distance minimale de 1 m sera maintenue entre les îlots et les parois des cellules. Il est rappelé que le stockage de palettes dans cette zone est formellement interdit ;
- 5°) Une distance minimale de sécurité de 1 m sera maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture, du plafond isotherme, ou des

équipements techniques.

S'agissant de produits entreposés dans des supports de stockage porteurs, tels que rayonnages, palettières, casiers, convertisseurs, conteneurs, caisses..., les dispositions des 1°), 2°), 3°) et 4°) ne s'appliquent pas.

La disposition 5°) sera applicable dans tous les cas.

\* Bâtiments « Ardo Violaines »

S'agissant de produits entreposés en masse (sacs, palettes, etc...) :

- 1°) Les îlots au sol auront une surface limitée à 500 m<sup>2</sup> ;
- 2°) La hauteur maximale de stockage sera de 8 m ;
- 3°) La distance minimale entre deux îlots sera de 2 m ;
- 4°) Une distance minimale de 1 m sera maintenue entre les îlots et les parois des cellules. Il est rappelé que le stockage de palettes dans cette zone est formellement interdit ;
- 5°) Une distance minimale de sécurité de 1 m sera maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture, du plafond isotherme, ou des équipements techniques.

S'agissant de produits entreposés dans des supports de stockage porteurs, tels que rayonnages, palettières, casiers, convertisseurs, conteneurs, caisses..., les dispositions des 1°), 2°), 3°) et 4°) ne s'appliquent pas.

La disposition 5°) sera applicable dans tous les cas.

Article 8.3.7 : Évacuation des personnes

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'enfermement de personnes.

Sont prévus notamment :

- des boutons coup de poing déclenchant une alarme visuelle et sonore, relayée le cas échéant sur une télésurveillance ;
- le déverrouillage manuel des portes depuis l'intérieur ;
- un éclairage de sécurité permettant le repérage des issues.

Des procédures de contrôle et de vérification périodique de ces dispositifs sont mises en œuvre, incluant notamment des exercices d'ouverture de ces issues.

## CHAPITRE 8.4 - ATELIERS DE FABRICATION

Article 8.4.1 : Dispositions générales

Les ateliers de fabrication et de conditionnement sont construits en matériaux possédant des caractéristiques de réaction au feu minimales Bs2d0 .

L'aménagement doit répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juillet



1998 relatif aux règles d'hygiène applicables aux établissements d'entreposage de certaines denrées alimentaires et les aménagements suivants doivent être respectés :

- les surfaces murales doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter, constituées de matériaux étanches, non absorbants, résistants aux chocs, imputrescibles, de couleur claire, lavables et non toxiques ;
- les angles d'intersection entre le sol et les murs doivent permettre le maintien en permanence de l'état de propreté ;
- le volume d'extraction associé aux zones de cuisson doit être suffisant ;
- des lave-mains doivent être installés à la sortie des sanitaires et en cuisine, équipés de commande non manuelle, alimentés en eau chaude et froide, équipés de distributeurs de savon liquide et d'essuie-mains à usage unique ;
- des systèmes hygiéniques de collecte et d'évacuation des déchets, équipés de commande non manuelle pour leur ouverture et de sacs étanches à usage unique, doivent être mis en œuvre ;
- une zone de décartonnage doit être créée pour la réception des matières brutes destinées à la mise en œuvre des procédés de fabrication.

Un plan de maintenance sanitaire (démarche HACCP) doit être mis en œuvre et soumis à l'autorité sanitaire.

## CHAPITRE 8.5 - STOCKAGES DES EMBALLAGES VIDES ET DE PALETTES

### Article 8.5.1 : Implantation

Les stockages de palettes et de cartons sont exclusivement effectués dans des locaux spécifiques, compartimentés dans les conditions prévues à l'article 7.2.2.1, et à une distance aux limites de propriété conforme à la réglementation en vigueur.

Les volumes stockés ne doivent pas excéder les volumes autorisés.

Une distance minimale d'un mètre est maintenue entre le sommet du stockage et la base de la toiture, ou le plafond, ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Le local de stockage est implanté à l'écart du bâtiment de production.

## CHAPITRE 8.6 - LOCAL DE CHARGE DE BATTERIES

### Article 8.6.1 : Local de charge de batteries

Les locaux abritant les installations de charge des batteries respectent les prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925.

## CHAPITRE 8.7 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION

### Article 8.7.1 : Dispositions générales

Hormis dans les installations visées au chapitre 8.2, les fluides frigorigènes employés ne sont ni inflammables, ni toxiques. Ils sont utilisés conformément aux dispositions du règlement CE n° 2037/2000 modifié, relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et à celles du décret n°2007-737 du 7 mai 2007, relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques, ou aux dispositions des textes subséquents.

Les équipements sous pression sont conçus, exploités et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes mesures sont également prises pour que l'évacuation de gaz à l'extérieur en cas de fuite ne présente de danger ou d'inconfort pour le voisinage.

## CHAPITRE 8.8 - CHAUFFERIE

### Article 8.8.1 : Implantation

L'implantation des chaudières doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes :

- 50 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies de circulation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

### Article 8.8.2 : Dispositions constructives – Aménagements

Le local abritant l'installation doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois REI 120 ;
- matériaux et couverture de classe A2s1d0 ;
- portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La communication entre le local chaufferie et d'autres locaux est assurée par porte EI 120.

Le local chaufferie est conçu de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...). En particulier, il n'est surmonté d'aucun local ni installation, la toiture étant éventable.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

La ventilation doit assurer en permanence un balayage de l'atmosphère du local, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air, ou par tout autre moyen équivalent.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

#### Article 8.8.3 : Alimentation en combustible – Équipements connexes

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre, ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées à l'entrée du local, en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et à un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis, défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

*(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximal, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*

- (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.  
(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

Les chaudières sont équipées de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### Article 8.8.4 : Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer un arc ou une étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu en atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

#### Article 8.8.5 : Exploitation – Entretien

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

L'arrêt ou la mise en sécurité des appareils de combustion entraîne la mise en sécurité des installations fonctionnant à l'ammoniac.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur le livret de chaufferie.

Article 8.8.6 : Chaudière des friteuses

Le stockage et l'utilisation des fluides caloporteurs respectent les dispositions de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans un délai n'excédant pas trois mois, l'exploitant transmettra à l'inspection de l'environnement les éléments permettant de considérer que les prescriptions de l'article 4.11.V de l'arrêté du 12 mai 2020 ci-dessus mentionné sont respectées, ou une demande de dérogation à ces prescriptions proposant des dispositions assurant un niveau de sécurité équivalent.

## CHAPITRE 8.9 - STATION D'ÉPURATION INTERNE

Article 8.9.1 : Dispositions générales

La station d'épuration interne, comporte les équipements suivants :

- un bassin d'homogénéisation (350 m<sup>3</sup>) ;
- un bassin tampon de 1250 m<sup>3</sup>, d'une hauteur de 2,9 m ;
- une unité de flottation (DAF) – débit de 80 m<sup>3</sup>/h en pointe ;
- un réacteur anaérobie (UASB) d'une capacité de 4600 m<sup>3</sup>, d'une hauteur de 7,4 m ;
- deux réacteurs aérobie (MBBR) : 2 x 750 m<sup>3</sup> ;
- un bassin de dénitrification (DN) d'une capacité de 2000 m<sup>3</sup>, d'une hauteur de 8 m ;
- un bassin d'aération biologique à boues activées (BA), d'une capacité de 2 500 m<sup>3</sup> ;
- deux filtrations membranaires (MBR) et un décanteur (1200 m<sup>3</sup> – hauteur 2,9 m) en parallèle ;
- une cogénération de 290 kW ;
- les équipements annexes utiles au fonctionnement des équipements précités.

La station d'épuration présente une capacité de traitement nominale de 2688 m<sup>3</sup>/j, 37 tonnes de DCO/j et 357 kg d'azote/j.

Article 8.9.2 : Prescriptions applicables au méthaniseur d'eaux usées UASB

Article 8.9.2.1 : Digesteur UASB

Le digesteur UASB (Upflow Anaérobic Sludge Blanket) est équipé de plusieurs soupapes de respiration dimensionnées pour passer les débits requis. Plus précisément, l'UASB est équipé de 2 soupapes de dépression et de deux soupapes de surpression.

Les soupapes sont conçues et exploitées de manière à assurer leur fonction en toutes circonstances, et notamment lorsque la température extérieure est inférieure



à 0°C.

L'exploitant établit un plan de maintenance des soupapes qui indique les actions à mener, ainsi que les fréquences associées. Ce plan de maintenance mentionne notamment le nettoyage de l'arrêt de flamme et le contrôle du tarage de la soupape.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Le digesteur UASB est équipé des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Ils sont notamment équipés de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant, les seuils d'alarme associés.

Lors du démarrage ou du redémarrage, ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

#### Article 8.9.2.2 : Torchère

La torchère a pour fonction de brûler le biogaz en l'absence d'utilisation dans la cogénération ou dans la chaudière de l'usine.

La vanne d'alimentation de la torchère en biogaz se ferme automatiquement en cas d'absence de flamme au niveau de la torchère, cette absence étant détectée par un capteur de température.

La torchère est munie d'un arrête-flamme conforme à la norme NF EN ISO n° 16852.

#### Article 8.9.2.3 : Canalisations

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 100) ou par des pictogrammes, en fonction du fluide qu'elles transportent.

#### Article 8.9.2.4 : Travaux

Tous travaux d'entretien, de maintenance ou de modifications nécessitent un plan de prévention. Le risque d'explosion que présentent ces installations (UASB,

canalisation biogaz, torchère,...) doit être pris en compte. Le risque de toxicité au H<sub>2</sub>S que peuvent présenter certains équipements doit être pris en compte.

## TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 - Programme d'auto surveillance

#### Article 9.1.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document, tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

#### Article 9.1.2 : Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### Article 9.2.1 : Auto surveillance des émissions atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

(Conduits mentionnés à l'article 3.2.2)

| Paramètres      | Fréquence                                                                          | Enregistrement | Méthodes d'analyse |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------|----------------|--------------------|
| Débit           | Dans les six mois suivant la mise en service des installations puis tous les 3 ans | Non            | NF X 10 112        |
| O <sub>2</sub>  |                                                                                    |                | NF X 20 377 à 379  |
| NO <sub>x</sub> |                                                                                    |                | NF X 44 052        |

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

## Article 9.2.2 : Auto surveillance des eaux résiduaires

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

| Paramètres                                                                                                     | Auto surveillance assurée par l'exploitant |                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------|
|                                                                                                                | Type de suivi                              | Périodicité de la mesure |
| Eaux résiduaires après épuration issues du rejet N° 3 (Cf. repérage du rejet article 4.3.5.)                   |                                            |                          |
| Débit                                                                                                          | Enregistrement                             | Continue                 |
| Température                                                                                                    | Enregistrement                             | Continue                 |
| pH                                                                                                             | Mesure                                     | continue                 |
| DCO                                                                                                            | Mesure                                     | Journalière              |
| DBO5                                                                                                           | Mesure                                     | Hebdomadaire             |
| MES                                                                                                            | Mesure                                     | Journalière              |
| N Global                                                                                                       | Mesure                                     | Journalière              |
| P Total                                                                                                        | Mesure                                     | Journalière              |
| Chlorures                                                                                                      | Mesure                                     | Journalière              |
| Une mesure dans les six mois suivant la mise en service des installations puis semestrielle le cas échéant (*) |                                            |                          |

(\*) L'opportunité de procéder à une mesure périodique sur le paramètre chlorures sera déterminée par l'inspection de l'environnement en fonction des résultats obtenus à l'issue de la mesure initiale.

| Eaux pluviales issues du rejet N° 1 (Cf. repérage du rejet article 4.3.5.) |        |                   |
|----------------------------------------------------------------------------|--------|-------------------|
| DCO                                                                        | Mesure | Tous les deux ans |
| DBO <sub>5</sub>                                                           |        |                   |
| MES                                                                        |        |                   |
| Hydrocarbures totaux                                                       |        |                   |

## Article 9.2.3 : Auto surveillance des déchets

Conformément à l'article R.541-43 du Code de l'environnement, concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

## Article 9.2.4 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans les six mois suivant la mise en service de nouvelles installations, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué par référence au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection de l'environnement pourra demander.

## CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### Article 9.3.1 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des

résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale des eaux souterraines ou des sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du Code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

**Article 9.3.2 : Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit le cas échéant, avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 2 du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé avant la fin de chaque période (1mois, 2 mois, 3 mois...) à l'inspection de l'environnement via l'outil GIDAF.

**Article 9.3.3 : Transmission des résultats de l'auto-surveillance des déchets**

Les justificatifs évoqués à l'article 5.1.6 doivent être conservés pendant cinq ans.

**Article 9.3.4 : Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores**

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES**

**Article 9.4.1 : Bilans et rapports annuels**

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement, les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site, de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel que soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection de l'environnement une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection de l'environnement.

## TITRE 10 –DÉLAIS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

### Article 10.1 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur du recours contentieux est tenu à peine d'irrecevabilité de notifier celui-ci à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 10.2 : Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Violaines et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Violaines, Douvrin, Festubert, Givenchy-Lès-La-Bassée, Haisnes, Lorgies, Neuve-Chapelle et Richebourg pour le département du Pas-de-Calais ; et en mairies d'Aubers, Illies, La Bassée et Salomé pour le département du Nord, pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais. Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux ;
- 3° L'arrêté est adressé :
  - aux conseils municipaux des communes de Violaines, Douvrin, Festubert, Givenchy-Lès-La-Bassée, Haisnes, Lorgies, Neuve-Chapelle et Richebourg pour le département du Pas-de-Calais ; et aux conseils municipaux des communes d'Aubers, Illies, La Bassée et Salomé pour le département du Nord ;
  - au conseil communautaire de la communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane (CABBALR) ;
  - au conseil communautaire de la Communauté Européenne de Lille (MEL).
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.



Article 10.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Béthune et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARDO VIOLAINES SAS et dont une copie sera adressée au maire de Violaines.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Christophe MARX

Copie :

- à ARDO VIOLAINES SAS – Chemin de la Cochiette – 62138 Violaines
- au sous-préfet de Béthune
- au préfet du Nord
- aux maires de Violaines, Douvrin, Festubert, Givenchy-Lès-La-Bassée, Haisnes, Lorgies, Neuve-Chapelle et Richebourg pour le département du Pas-de-Calais
- aux maires d'Aubers, Illies, La Bassée et Salomé pour le département du Nord
- à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane (CABBALR)
- à la Métropole Européenne de Lille (MEL)
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (UD de l'Artois)

**Établissement ARDO VIOLAINES SAS à VIOLAINES**

**ANNEXE 1 : Liste des installations classées de l'établissement**

| Rubrique  | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Nature de l'installation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Régime |
|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 4735.1.a  | Ammoniac.<br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :<br>a) Supérieure ou égale à 1,5 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | SDM Ardo Violaines : 12,7 tonnes<br>SDM Ardofrigo : 1,45 tonne<br>Total : <b>14,15 tonnes</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | A      |
| 3642-2.a  | Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux<br>à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :<br>2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production :<br>a) Supérieure à 300 t de produits finis par jour                        | Capacité globale :<br><b>732 tonnes/jour</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | A      |
| 1511-1    | <b>Entrepôts exclusivement frigorifiques.</b><br><br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>1. Supérieur ou égal à 50000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Volumes utiles des chambres froides :<br><b>ArdoFrigo :</b><br>Chambre Froide 1 : 8 586 m <sup>3</sup><br>Chambre Froide 2 : 9 312 m <sup>3</sup><br>Chambre Froide 3 : 13 521 m <sup>3</sup><br>Chambre Froide 4 : 9 553 m <sup>3</sup><br>Chambre Froide 5 : 9 670 m <sup>3</sup><br><b>Ardo Violaines</b><br>Chambre Froide 9 : 10 380 m <sup>3</sup><br>Chambre Froide 10 : 55 002 m <sup>3</sup><br><br>Volume utile total : <b>116 024 m<sup>3</sup></b> | E      |
| 2910-B-1. | Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes<br>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au | STANDARDKESSEL : 3 637 kW<br>BABCOCK WANSON Combi<br>Oxidiser : 2 800 kW<br>BABCOCK WANSON EPC<br>2500-ES : 2 908 kW<br>STANDARDKESSEL : 3 942 kW<br>UASB : 750 kW<br>Torchère : 3 000 kW<br><br>Puissance totale : <b>17,037 MW</b>                                                                                                                                                                                                                           | E      |

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Nature de l'installation                                                                                                                                                             | Régime |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
|          | b) v) de la définition de la biomasse :<br>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW                                                                                                              |                                                                                                                                                                                      |        |
| 2921.1.a | Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :<br>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :<br>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW                                                                    | <b>Ardo Violaines :</b><br>TAR1 : 2 765 kW<br>TAR2 : 2 462 kW<br>TAR3 : 2 300 kW<br>TAR4 : 1 945 kW<br>TAR5 : 2 174 kW<br>TAR6 : 2 765 kW<br><br>Puissance totale : <b>14 411 kW</b> | E      |
| 2915-1.a | Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :<br>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est :<br>a) supérieure à 1 000 l :                                                                                                                                                                                                               | Quantité totale de fluides égale à <b>20 900 litres</b>                                                                                                                              | E      |
| 1530.2   | Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.<br>« Le volume susceptible d'être stocké étant<br>2. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                | Volume susceptible d'être stocké de <b>1 525 m<sup>3</sup></b>                                                                                                                       | DC     |
| 1532.2.b | Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues<br>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :<br>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké | Stockage de <b>4 000 m<sup>3</sup></b> de bois                                                                                                                                       | D      |

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Nature de l'installation                                                                  | Régime |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
|          | étant :<br>b) Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                           |        |
| 2925.1   | Ateliers de charge d'accumulateurs électriques<br>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW<br>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers                                                                                                               | Ardo Violaines : 155 kW<br>Ardofrigo : 37 kW<br>Puissance totale : <b>192 kW</b>          | D      |
| 1436     | Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :<br>Inférieure à 100 t                                                                                                                                      | Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations de <b>0,016 tonne</b>  | NC     |
| 2663.2   | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :<br>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :<br>Inférieure à 1 000 m <sup>3</sup> | Volume susceptible d'être stocké dans les installations étant de <b>630 m3</b>            | NC     |
| 4320     | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.<br>Inférieure à 15 t                                                                                                                                                                                                                     | Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations de <b>0,049 tonnes</b> | NC     |
| 4331     | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :<br>Inférieure à 50 t                                                                                                                                                                            | Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations de <b>0,221 tonnes</b> | NC     |
| 4510     | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.<br>Inférieure à 20 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations de <b>4,920 tonnes</b> | NC     |
| 4511     | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>Inférieure à 100 t                                                                                                                                                                                                                                          | Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations de <b>0,021 tonnes</b> | NC     |

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Nature de l'installation                                                               | Régime |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 4710     | Chlore (numéro CAS 7782-50-5).<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>Inférieure à 100 kg                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations de <b>98 kg</b>     | NC     |
| 4719     | Acétylène (numéro CAS 74-86-2).<br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>Inférieure à 250 kg                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations de <b>30 kg</b>     | NC     |
| 4725     | Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).<br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>Inférieure à 2 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations de <b>30 kg</b>     | NC     |
| 4734-2   | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :<br>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.<br>2. Pour les autres stockages :<br>Inférieure à 50 t | Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations de <b>48 tonnes</b> | NC     |



**PhD15-1 : ARDOVIOLAINES – rupture franche sous la bouteille BP**

| Phénomène dangereux                       | Description                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 15-1 : Bouteille BP<br>Rupture guillotine | Fuite en salle des machines de la bouteille BP1 contenant de l'ammoniac liquide, le maximum de l'ammoniac de l'installation étant rassemblée dans cette capacité dans l'hypothèse d'une opération de maintenance.<br>Rupture guillotine d'une canalisation d'alimentation des pompes sous la bouteille BP, avec vidange de l'intégralité de l'ammoniac contenu dans ces équipements à l'intérieur de la salle des machines. Extraction en toiture de la salle des machines |

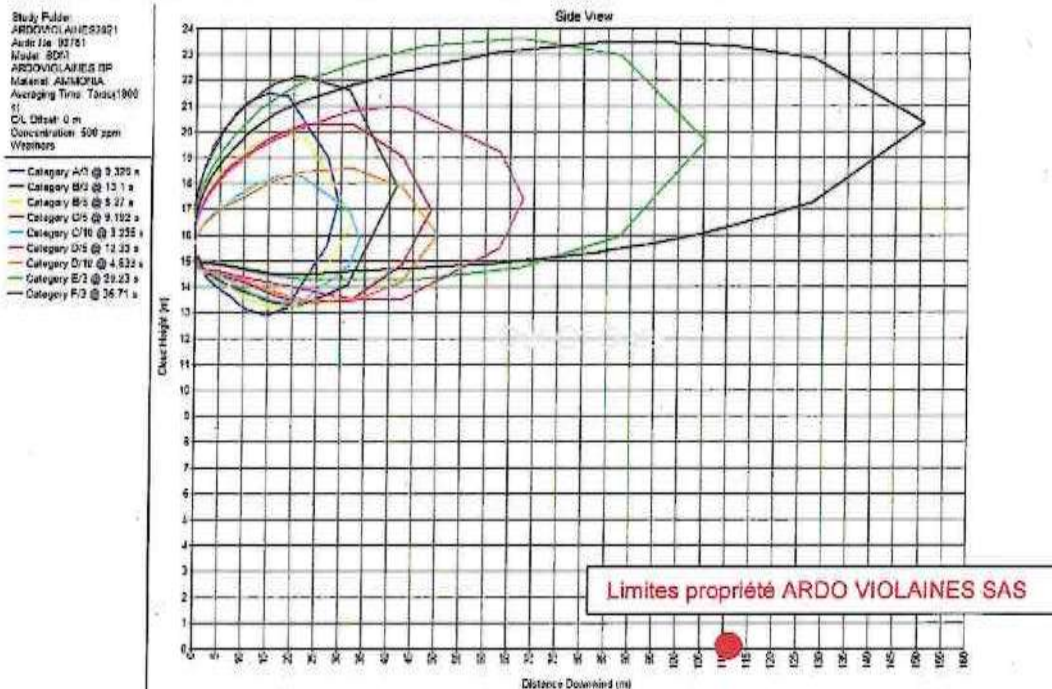
❖ Hypothèses retenues

- Quantité d'ammoniac rassemblée dans la bouteille BP : 6238 kg
- Rupture guillotine canalisation DN150 sous la bouteille BP, au niveau d'une vanne en amont des pompes d'alimentation du réseau de distribution liquide BP.
- Vidange complète de la bouteille BP à l'intérieur de la SDM
- Pas de flash vaporisation à ce régime (température -38°C, 4 bars), écoulement d'ammoniac liquide sur le sol, formation d'une flaque et évaporation.
- Détection de l'ammoniac gazeux, mise en route de l'extraction.
- Rejet vertical via l'extracteur de 24 120 m³/h, à 15 m de hauteur, via la cheminée.
- Seuil des Effets Irréversibles SEI = 500 ppm pour une durée d'exposition de 30 minutes

❖ Caractérisation du terme source

Taux de vaporisation de l'ammoniac liquide BP à -38°C / 4 bars lors de la fuite = 99% liquide  
Débit massique d'ammoniac en sortie de l'extracteur : 0,07 kg/s (débit très faible uniquement alimenté par l'évaporation de la flaque existant sur la SDM). Hauteur d'extraction : 15 m en flux vertical.

❖ Résultats graphiques : seuil ZEI – Zone des Effets Irréversibles



Aucun effet critique ZEI n'est perçu au sol quelles que soient les conditions météorologiques.  
Par extension, aucun effet léthal (ZEL/ZELS) n'est également perçu au sol.

**Conclusion :**

|         | Phénomènes Dangereux redoutés                                                   | Gravité  |
|---------|---------------------------------------------------------------------------------|----------|
| PhD15-1 | ARDOVIOLAINES – rupture franche sous la bouteille BP -<br>Conséquences humaines | 1-Modéré |

## PhD15-2 : ARDOVIOLAINES – rupture franche sous la bouteille HP

| Phénomène dangereux                       | Description                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 15-2 : Bouteille HP<br>Rupture guillotine | Fuite en salle des machines de la bouteille HP contenant de l'ammoniac liquide, le maximum de l'ammoniac de l'installation étant rassemblée dans cette capacité dans l'hypothèse d'une opération de maintenance.<br>Rupture guillotine d'une canalisation d'alimentation des pompes sous la bouteille HP, avec vidange de l'intégralité de l'ammoniac contenu dans ces équipements à l'intérieur de la salle des machines. Extraction en toiture de la salle des machines |

### ❖ Hypothèses retenues

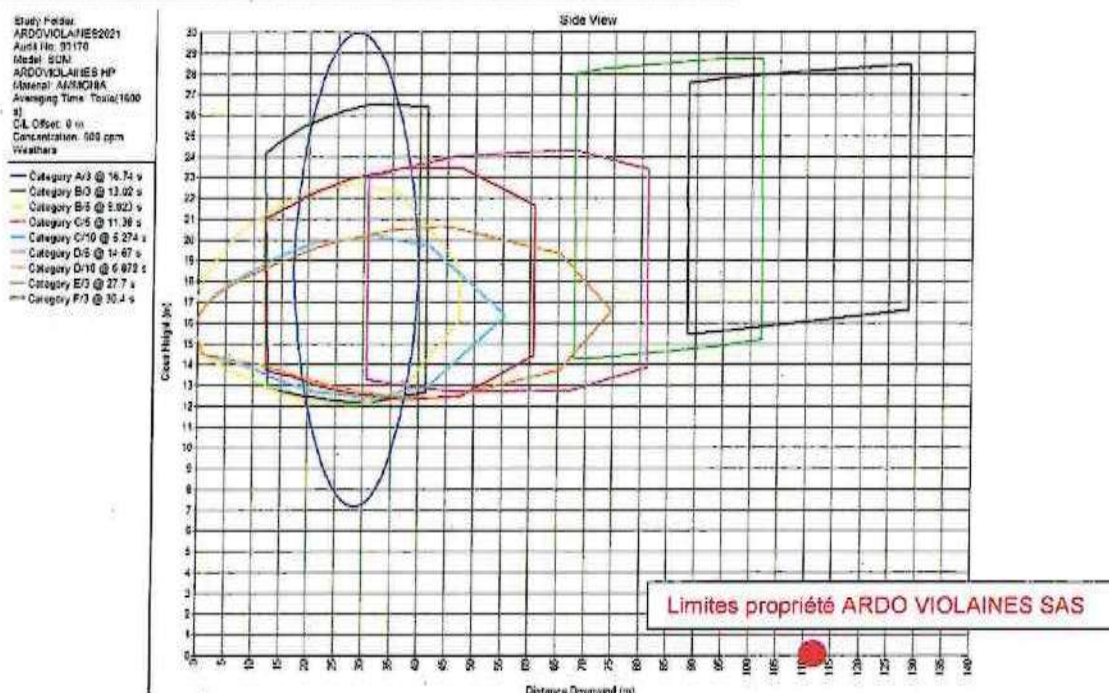
- Quantité d'ammoniac rassemblée dans la bouteille HP : **872 kg**
- Rupture guillotine canalisation DN80 sous la bouteille HP, au niveau d'une vanne en amont des pompes d'alimentation du réseau de distribution liquide HP.
- Vidange complète de la bouteille HP à l'intérieur de la SDM
- Pas de flash vaporisation à ce régime (température 30°C, 14 bars), écoulement d'ammoniac liquide sur le sol, formation d'une flaque et évaporation.
- Détection de l'ammoniac gazeux, mise en route de l'extraction.
- Rejet vertical via l'extracteur de 24 120 m³/h, à 15 m de hauteur, via la cheminée.
- Seuil des Effets Irréversibles SEI = 500 ppm pour une durée d'exposition de 30 minutes

### ❖ Caractérisation du terme source

Taux de vaporisation de l'ammoniac liquide HP à 30°C / 14 bars lors de la fuite = 20% vapeur /80% liquide

Débit massique d'ammoniac en sortie de l'extracteur : 0,84 kg/s. Hauteur d'extraction : 15 m en flux vertical.

### ❖ Résultats graphiques : seuil ZEI – Zone des Effets Irréversibles



Aucun effet critique ZEI n'est perçu au sol quelles que soient les conditions météorologiques.  
Par extension, aucun effet léthal (ZEL/ZELS) n'est également perçu au sol.

### Conclusion :

|         | Phénomènes Dangereux redoutés                                                 | Gravité   |
|---------|-------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| PhD15-2 | ARDOVIOLAINES – rupture franche sous la bouteille HP<br>Conséquences humaines | 1-Modérée |



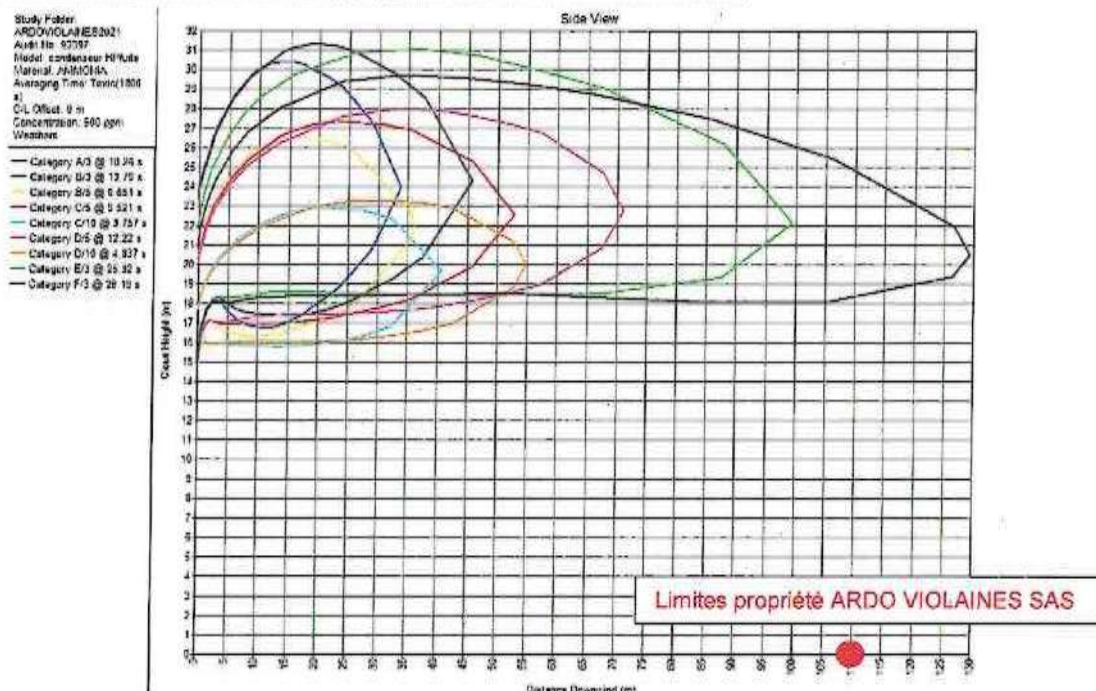
# **PhD15-3 : ARDOVIOLAINES – fuite en liquide HP en sortie d'un condenseur évaporatif**

| Phénomène dangereux             | Description                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 15-3 : Condenseur<br>Fuite 5 mm | <b>Fuite en sortie d'un condenseur sur la canalisation HP située en extérieur sur le toit de la salle des machines, non capotée.</b><br>Fuite d'une canalisation HP en sortie du plus gros condenseur (condenseur K4). Arrêt de l'installation très rapide par déclenchement de la vanne automatique sous le séparateur (5 secondes). Perte de la totalité de l'ammoniac contenu dans K4 et de la tuyauterie HP correspondante. Aucune perte de liquide depuis le séparateur HP : sectionnement automatique par vanne à air comprimé. |

## ❖ Hypothèses retenues

- Quantité d'ammoniac concernée : condenseur (36 kg) + tuyauterie HP (89 kg) NH3 issu des compresseurs en 5 s (20 kg) = **125 kg**
- Fuite de 5 mm dans la canalisation HP DN50 sous le condenseur
- Seuil des Effets Irréversibles SEI = 500 ppm pour une durée d'exposition de 30 minutes

## ❖ **Résultats graphiques (seuil ZEI – Zone des Effets Irréversibles)**



Aucun effet critique ZEI n'est perçu au sol quelles que soient les conditions météorologiques. Par extension, aucun effet létal (ZEL/ZELS) n'est également perçu au sol.

## **Conclusion :**

|         | Phénomènes Dangereux redoutés                                                                    | Gravité   |
|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| PhD15-3 | ARDOVIOLAINES – fuite en liquide HP en sortie d'un condenseur évaporatif - Conséquences humaines | 1-Modérée |

## PhD20 : ARDO FRIGO – rupture franche sous la bouteille BP

| Phénomène dangereux                             | Description                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>20 : Bouteille BP<br/>Rupture guillotine</b> | Fuite en salle des machines de la bouteille BP contenant de l'ammoniac liquide, le maximum de l'ammoniac de l'installation étant rassemblée dans cette capacité dans l'hypothèse d'une opération de maintenance.<br>Rupture guillotine d'une canalisation d'alimentation des pompes sous la bouteille BP, avec vidange de l'intégralité de l'ammoniac contenu dans ces équipements à l'intérieur de la salle des machines. Extraction en toiture de la salle des machines |

### ❖ Hypothèses retenues

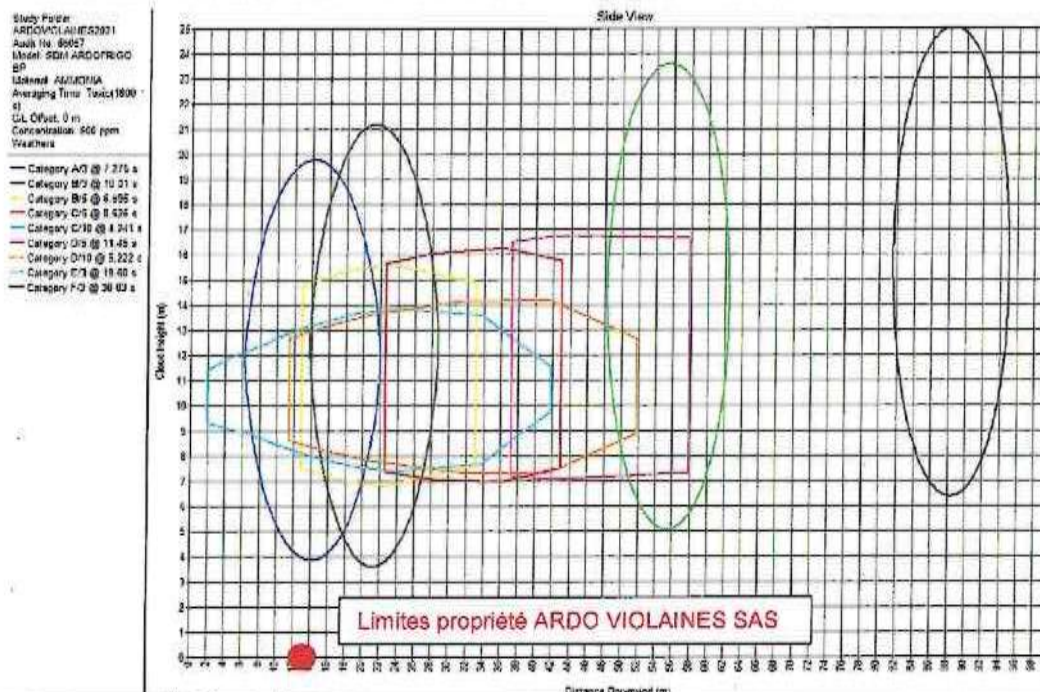
- Quantité d'ammoniac rassemblée dans la bouteille BP : 828 kg
- Rupture guillotine canalisation DN100 sous la bouteille BP, au niveau d'une vanne en amont des pompes d'alimentation du réseau de distribution liquide BP.
- Vidange complète de la bouteille BP à l'intérieur de la SDM
- Pas de flash vaporisation à ce régime (température -30°C, 0,7 bar), écoulement d'ammoniac liquide sur le sol, formation d'une flaque et évaporation.
- Détection de l'ammoniac gazeux, mise en route de l'extraction.
- Rejet vertical via l'extracteur de 3600 m³/h, à 10 m de hauteur, via la cheminée.
- Seuil des Effets Irréversibles SEI = 500 ppm pour une durée d'exposition de 30 minutes

### ❖ Caractérisation du terme source

Taux de vaporisation de l'ammoniac liquide BP à -30°C / 0,7 bar lors de la fuite = 10% vapeur / 90% liquide.

Débit massique d'ammoniac en sortie de l'extracteur : 0,568 kg/s (débit faible uniquement alimenté par l'évaporation de la flaque existant sur la SDM). Hauteur d'extraction : 10 m en flux vertical.

### ❖ Résultats graphiques (seuil ZEI – Zone des Effets Irréversibles)



Aucun effet critique ZEI n'est perçu au sol quelles que soient les conditions météorologiques.  
Par extension, aucun effet létal (ZEL/ZELS) n'est également perçu au sol.

### Conclusion :

|         | Phénomènes Dangereux redoutés                                               | Gravité   |
|---------|-----------------------------------------------------------------------------|-----------|
| PhD15-1 | ARDOFRIGO – rupture franche sous la bouteille BP -<br>Conséquences humaines | 1-Modérée |

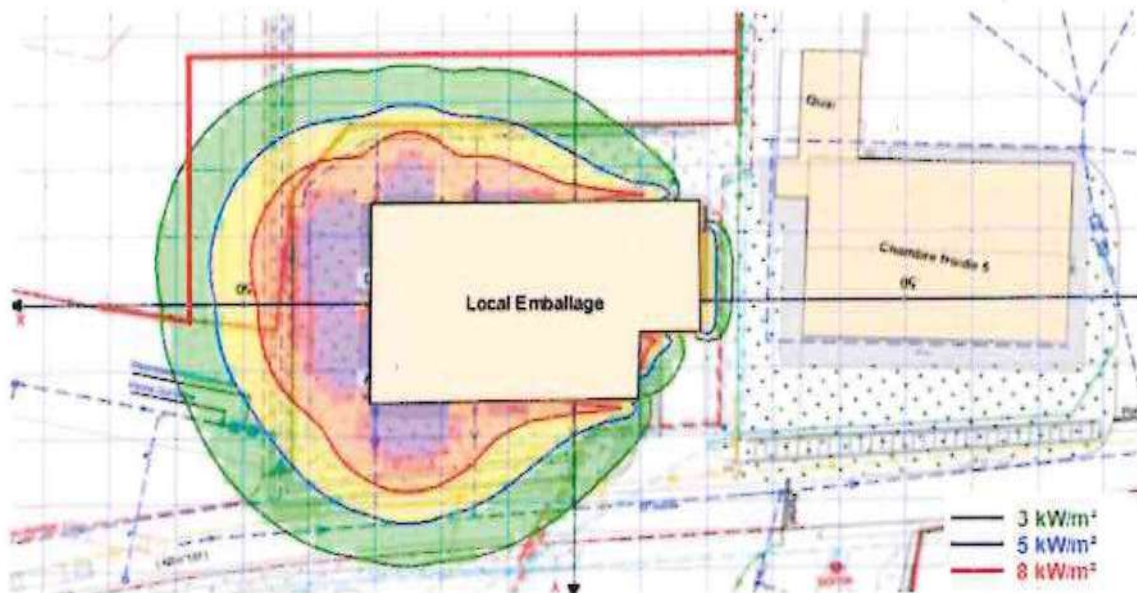


**ARDO VIOLAINES SAS à VIOLAINES (62138)**  
Effets sortant du site

### Flux thermique en cas d'incendie du local Emballages

Flux concerné : 3 kW/m<sup>2</sup> (ZEI)

Distance en dehors des limites de propriété : 5 m

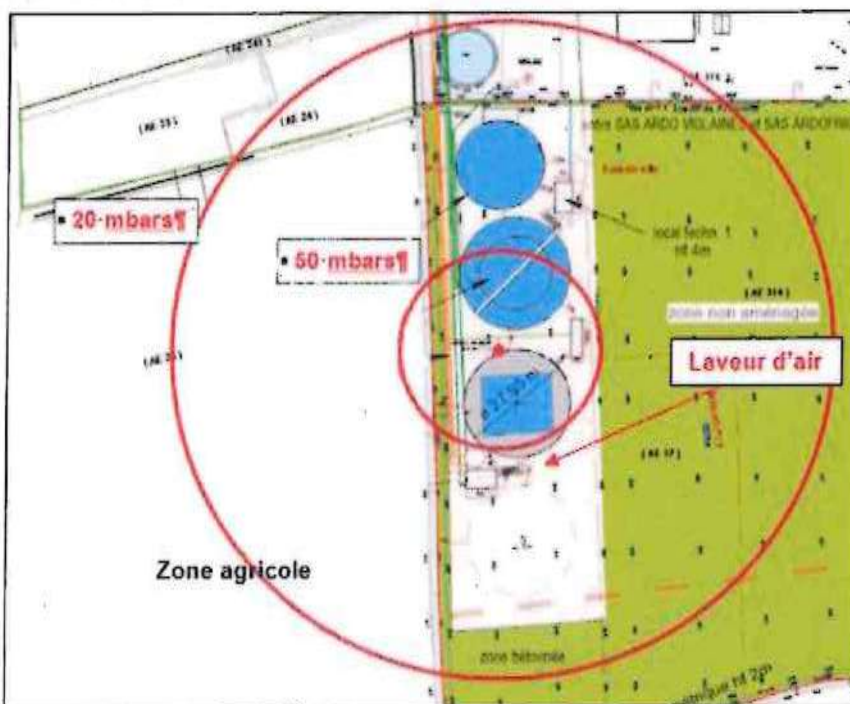


**Explosion suite à la rupture franche de la canalisation de transfert entre l'UASB et le laveur d'air**

Seuils de surpression concerné : 20 mbar et 50 mbar (SEI)

Distance en dehors des limites de propriété :

- 20 mbar : 74 m
- 50 mbar : 13 m





**PhD15-1 : ARDOVIOLAINES – rupture franche sous la bouteille BP**

| Phénomène dangereux                       | Description                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 15-1 : Bouteille BP<br>Rupture guillotine | Fuite en salle des machines de la bouteille BP1 contenant de l'ammoniac liquide, le maximum de l'ammoniac de l'installation étant rassemblée dans cette capacité dans l'hypothèse d'une opération de maintenance.<br>Rupture guillotine d'une canalisation d'alimentation des pompes sous la bouteille BP, avec vidange de l'intégralité de l'ammoniac contenu dans ces équipements à l'intérieur de la salle des machines. Extraction en toiture de la salle des machines |

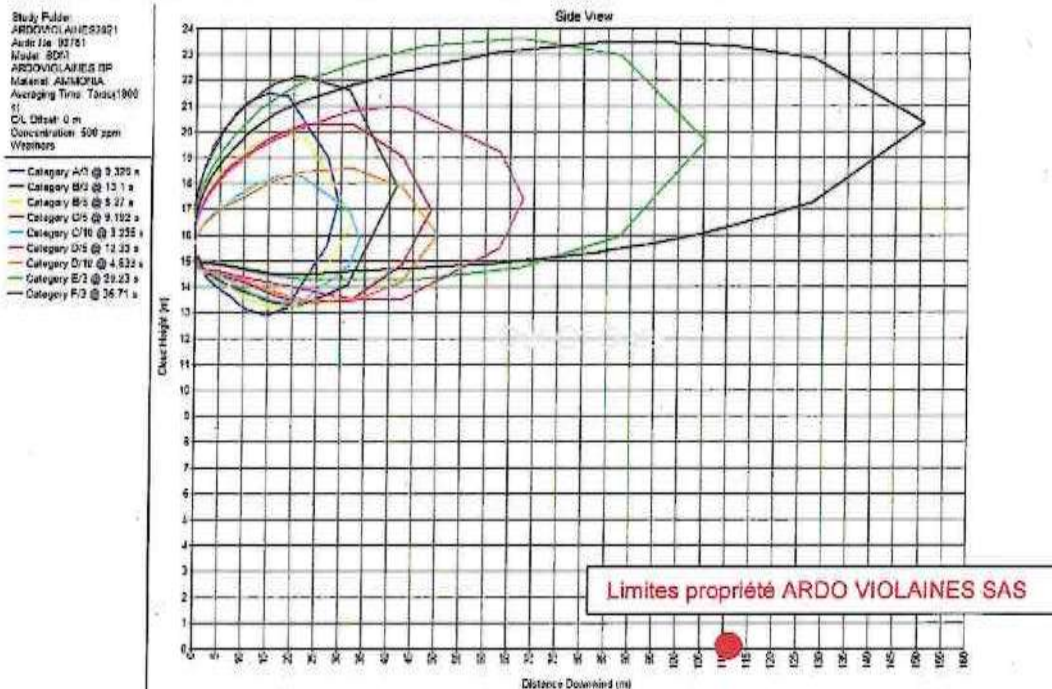
❖ Hypothèses retenues

- Quantité d'ammoniac rassemblée dans la bouteille BP : 6238 kg
- Rupture guillotine canalisation DN150 sous la bouteille BP, au niveau d'une vanne en amont des pompes d'alimentation du réseau de distribution liquide BP.
- Vidange complète de la bouteille BP à l'intérieur de la SDM
- Pas de flash vaporisation à ce régime (température -38°C, 4 bars), écoulement d'ammoniac liquide sur le sol, formation d'une flaque et évaporation.
- Détection de l'ammoniac gazeux, mise en route de l'extraction.
- Rejet vertical via l'extracteur de 24 120 m³/h, à 15 m de hauteur, via la cheminée.
- Seuil des Effets Irréversibles SEI = 500 ppm pour une durée d'exposition de 30 minutes

❖ Caractérisation du terme source

Taux de vaporisation de l'ammoniac liquide BP à -38°C / 4 bars lors de la fuite = 99% liquide  
Débit massique d'ammoniac en sortie de l'extracteur : 0,07 kg/s (débit très faible uniquement alimenté par l'évaporation de la flaque existant sur la SDM). Hauteur d'extraction : 15 m en flux vertical.

❖ Résultats graphiques : seuil ZEI – Zone des Effets Irréversibles



Aucun effet critique ZEI n'est perçu au sol quelles que soient les conditions météorologiques.  
Par extension, aucun effet létal (ZEL/ZELS) n'est également perçu au sol.

Conclusion :

|         | Phénomènes Dangereux redoutés                                                   | Gravité  |
|---------|---------------------------------------------------------------------------------|----------|
| PhD15-1 | ARDOVIOLAINES – rupture franche sous la bouteille BP -<br>Conséquences humaines | 1-Modéré |

## PhD15-2 : ARDOVIOLAINES – rupture franche sous la bouteille HP

| Phénomène dangereux                       | Description                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 15-2 : Bouteille HP<br>Rupture guillotine | Fuite en salle des machines de la bouteille HP contenant de l'ammoniac liquide, le maximum de l'ammoniac de l'installation étant rassemblée dans cette capacité dans l'hypothèse d'une opération de maintenance.<br>Rupture guillotine d'une canalisation d'alimentation des pompes sous la bouteille HP, avec vidange de l'intégralité de l'ammoniac contenu dans ces équipements à l'intérieur de la salle des machines. Extraction en toiture de la salle des machines |

### ❖ Hypothèses retenues

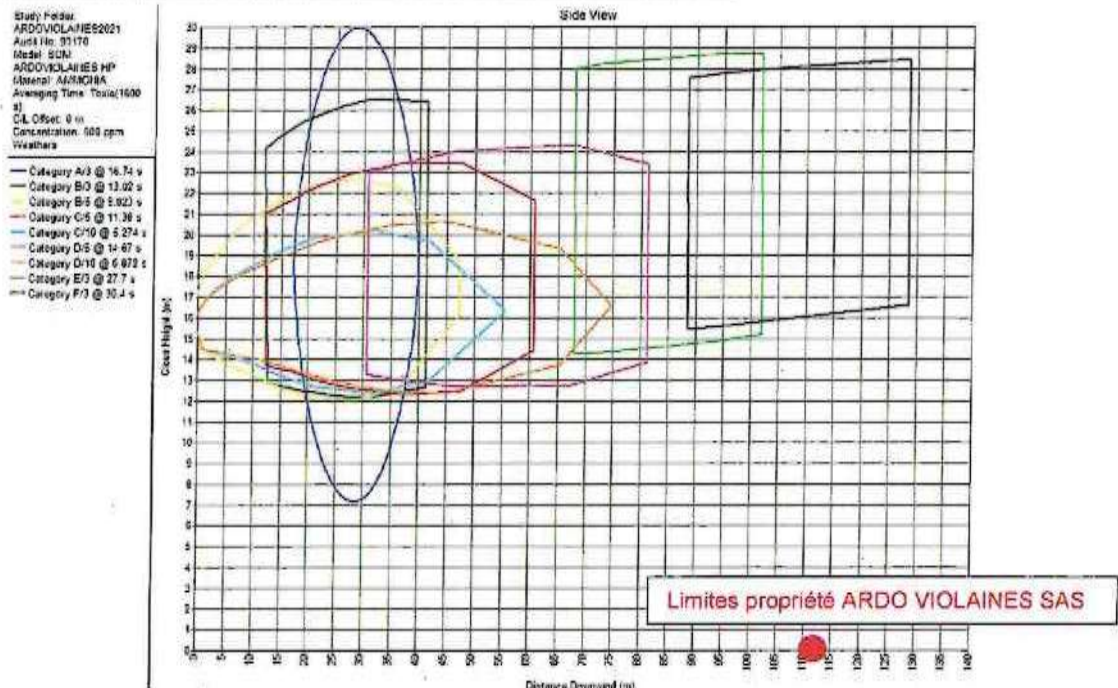
- Quantité d'ammoniac rassemblée dans la bouteille HP : **872 kg**
- Rupture guillotine canalisation DN80 sous la bouteille HP, au niveau d'une vanne en amont des pompes d'alimentation du réseau de distribution liquide HP.
- Vidange complète de la bouteille HP à l'intérieur de la SDM
- Pas de flash vaporisation à ce régime (température 30°C, 14 bars), écoulement d'ammoniac liquide sur le sol, formation d'une flaque et évaporation.
- Détection de l'ammoniac gazeux, mise en route de l'extraction.
- Rejet vertical via l'extracteur de 24 120 m³/h, à 15 m de hauteur, via la cheminée.
- Seuil des Effets Irréversibles SEI = 500 ppm pour une durée d'exposition de 30 minutes

### ❖ Caractérisation du terme source

Taux de vaporisation de l'ammoniac liquide HP à 30°C / 14 bars lors de la fuite = 20% vapeur /80% liquide

Débit massique d'ammoniac en sortie de l'extracteur : 0,84 kg/s. Hauteur d'extraction : 15 m en flux vertical.

### ❖ Résultats graphiques : seuil ZEI – Zone des Effets Irréversibles



Aucun effet critique ZEI n'est perçu au sol quelles que soient les conditions météorologiques.  
 Par extension, aucun effet léthal (ZEL/ZELS) n'est également perçu au sol.

### Conclusion :

|         | Phénomènes Dangereux redoutés                                                 | Gravité   |
|---------|-------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| PhD15-2 | ARDOVIOLAINES – rupture franche sous la bouteille HP<br>Conséquences humaines | 1-Modérée |



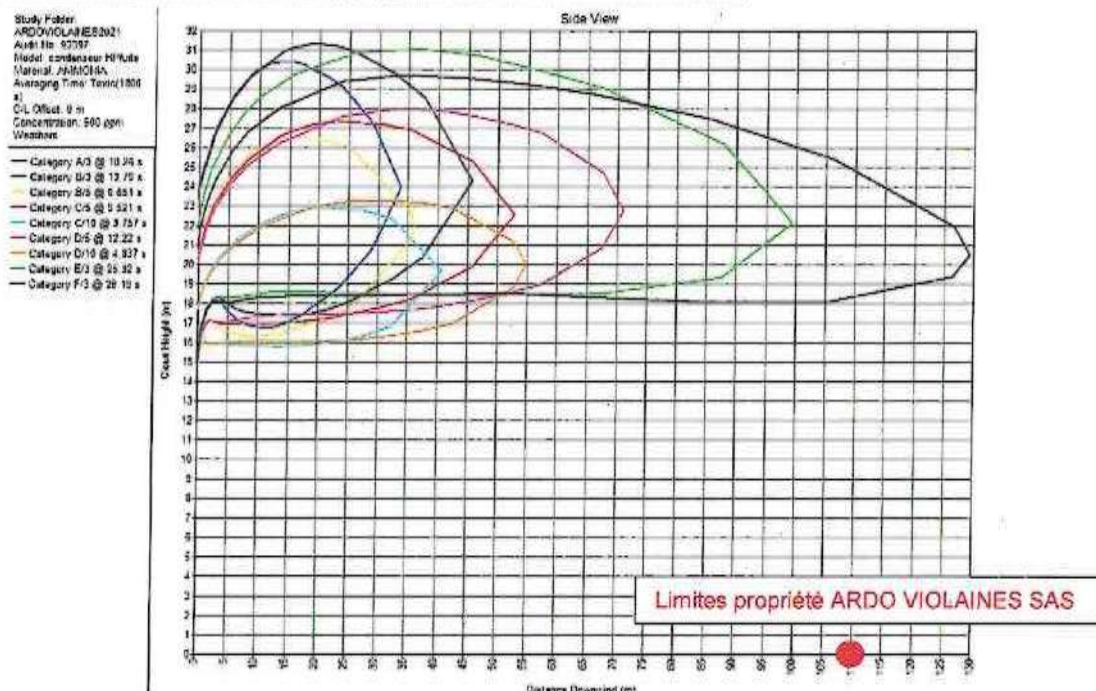
### PhD15-3 : ARDOVIOLAINES – fuite en liquide HP en sortie d'un condenseur évaporatif

| Phénomène dangereux             | Description                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 15-3 : Condenseur<br>Fuite 5 mm | <b>Fuite en sortie d'un condenseur sur la canalisation HP située en extérieur sur le toit de la salle des machines, non capotée.</b><br>Fuite d'une canalisation HP en sortie du plus gros condenseur (condenseur K4). Arrêt de l'installation très rapide par déclenchement de la vanne automatique sous le séparateur (5 secondes). Perte de la totalité de l'ammoniac contenu dans K4 et de la tuyauterie HP correspondante. Aucune perte de liquide depuis le séparateur HP : sectionnement automatique par vanne à air comprimé. |

#### ❖ Hypothèses retenues

- Quantité d'ammoniac concernée : condenseur (36 kg) + tuyauterie HP (89 kg) NH3 issu des compresseurs en 5 s (20 kg) = **125 kg**
- Fuite de 5 mm dans la canalisation HP DN50 sous le condenseur
- Seuil des Effets Irréversibles SEI = 500 ppm pour une durée d'exposition de 30 minutes

#### ❖ Résultats graphiques (seuil ZEI – Zone des Effets Irréversibles)



Aucun effet critique ZEI n'est perçu au sol quelles que soient les conditions météorologiques. Par extension, aucun effet létal (ZEL/ZELS) n'est également perçu au sol.

#### Conclusion :

|         | Phénomènes Dangereux redoutés                                                                    | Gravité   |
|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| PhD15-3 | ARDOVIOLAINES – fuite en liquide HP en sortie d'un condenseur évaporatif - Conséquences humaines | 1-Modérée |

## PhD20 : ARDO FRIGO – rupture franche sous la bouteille BP

| Phénomène dangereux                             | Description                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>20 : Bouteille BP<br/>Rupture guillotine</b> | Fuite en salle des machines de la bouteille BP contenant de l'ammoniac liquide, le maximum de l'ammoniac de l'installation étant rassemblée dans cette capacité dans l'hypothèse d'une opération de maintenance.<br>Rupture guillotine d'une canalisation d'alimentation des pompes sous la bouteille BP, avec vidange de l'intégralité de l'ammoniac contenu dans ces équipements à l'intérieur de la salle des machines. Extraction en toiture de la salle des machines |

### ❖ Hypothèses retenues

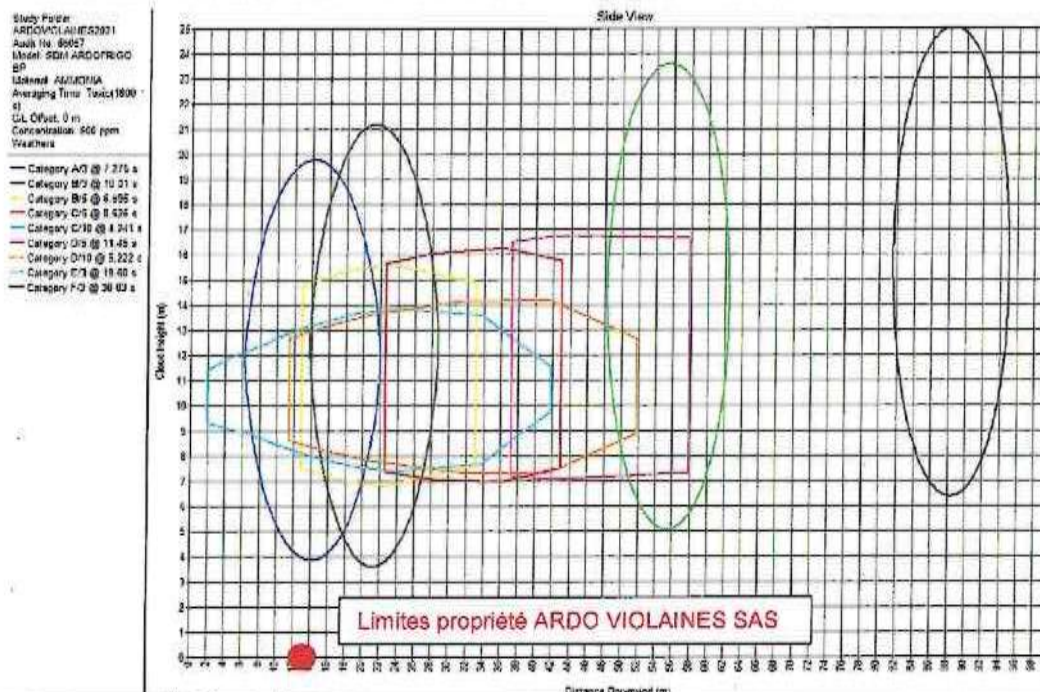
- Quantité d'ammoniac rassemblée dans la bouteille BP : 828 kg
- Rupture guillotine canalisation DN100 sous la bouteille BP, au niveau d'une vanne en amont des pompes d'alimentation du réseau de distribution liquide BP.
- Vidange complète de la bouteille BP à l'intérieur de la SDM
- Pas de flash vaporisation à ce régime (température -30°C, 0,7 bar), écoulement d'ammoniac liquide sur le sol, formation d'une flaque et évaporation.
- Détection de l'ammoniac gazeux, mise en route de l'extraction.
- Rejet vertical via l'extracteur de 3600 m³/h, à 10 m de hauteur, via la cheminée.
- Seuil des Effets Irréversibles SEI = 500 ppm pour une durée d'exposition de 30 minutes

### ❖ Caractérisation du terme source

Taux de vaporisation de l'ammoniac liquide BP à -30°C / 0,7 bar lors de la fuite = 10% vapeur /90% liquide.

Débit massique d'ammoniac en sortie de l'extracteur : 0,568 kg/s (débit faible uniquement alimenté par l'évaporation de la flaque existant sur la SDM). Hauteur d'extraction : 10 m en flux vertical.

### ❖ Résultats graphiques (seuil ZEI – Zone des Effets Irréversibles)



Aucun effet critique ZEI n'est perçu au sol quelles que soient les conditions météorologiques.  
Par extension, aucun effet létal (ZEL/ZELS) n'est également perçu au sol.

### Conclusion :

|         | Phénomènes Dangereux redoutés                                               | Gravité   |
|---------|-----------------------------------------------------------------------------|-----------|
| PhD15-1 | ARDOFRIGO – rupture franche sous la bouteille BP -<br>Conséquences humaines | 1-Modérée |



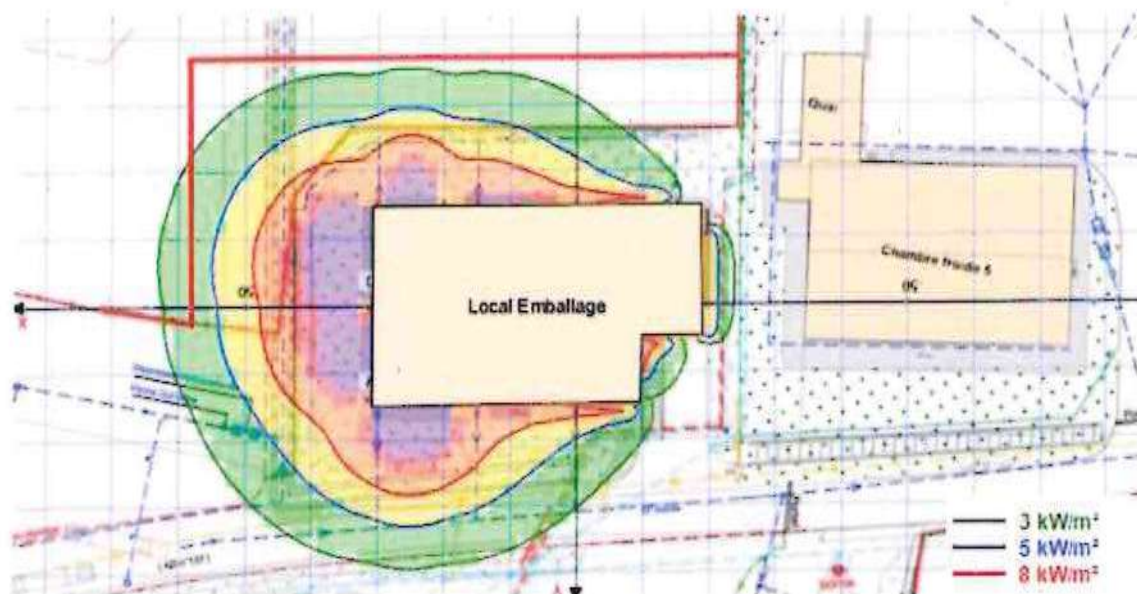
## ARDO VIOLAINES SAS à VIOLAINES (62138)

### Effets sortant du site

#### Flux thermique en cas d'incendie du local Emballages

Flux concerné : 3 kW/m<sup>2</sup> (ZEI)

Distance en dehors des limites de propriété : 5 m

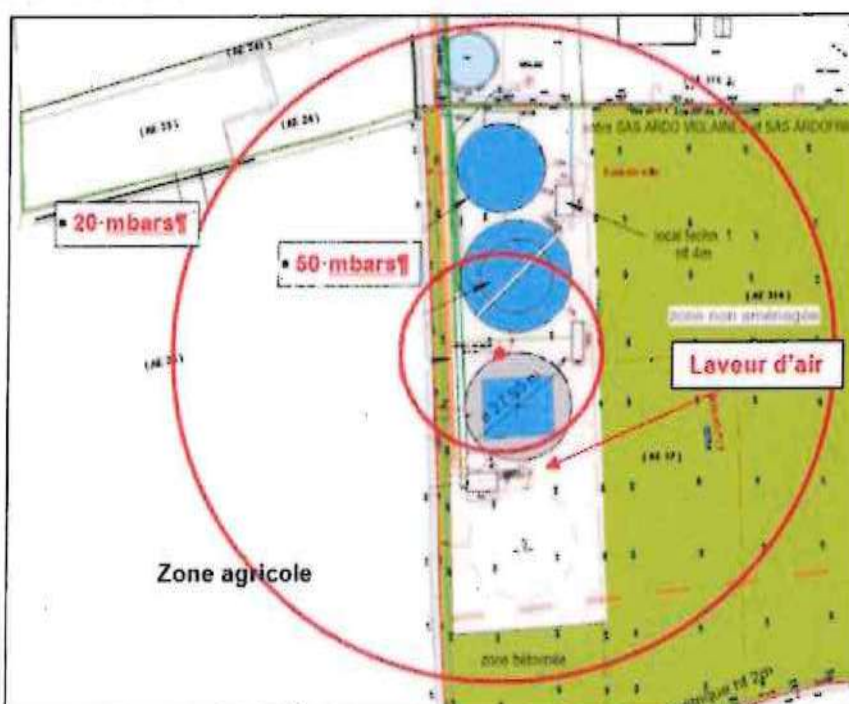


#### Explosion suite à la rupture franche de la canalisation de transfert entre l'UASB et le laveur d'air

Seuils de surpression concerné : 20 mbar et 50 mbar (SEI)

Distance en dehors des limites de propriété :

- 20 mbar : 74 m
- 50 mbar : 13 m





## **ARDO SAS à Violaines**

### **ANNEXE au courrier de préconisations en matière d'urbanisme**

La circulaire du 4 mai 2007 prévoit de limiter l'urbanisation autour de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, susceptibles de générer des effets hors de leurs limites clôturées.

Dans le cadre des installations exploitées par ARDO VIOLAINES SAS – Site de VIOLAINES, la circulaire du 4 mai 2007 prévoit les préconisations suivantes en matière d'urbanisme :

#### **Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D :**

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

#### **Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E :**

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
- dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possible. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

Les phénomènes dangereux identifiés pour les installations de la société ARDO VIOLAINES SAS– Site de VIOLAINES sont tous de classe C,D ou E